A/CONF.56/4

Cinquième Congrès des Nations Unies
pour la prévention du crime
et le traitement des délinquants

LEGISLATION CRIMINELLE, PROCEDURES JUDICIAIRES ET AUTRES FORMES DE CONTROLE SOCIAL DANS LA PREVENTION DU CRIME

Document de travail établi par le Secrétariat

NATIONS UNIES

GE.75-68394

TABLE DES MATIERES

		paragraphes	Page
Introduction		1 - 21	3
Chapitre			
I.	La crise du système pénal	22 - 37	9
II.	Le système pénal dans les faits	38 - 54	14
	A. Postulats et espérances	39 - 43	14
	B. Effets négatifs du système pénal	44 - 46	16
	C. Qui contrôle le système pénal ?	47 - 48	17
	D. Réformes et changements	49 - 52	18
	E. Nécessité d'une information en retour	53 - 54	19
III.	L'évolution de la législation pénale et de la procédure judiciaire	55 - 86	21
	A. Décriminalisation et dépénalisation	57 - 63	21
	B. Règlement extra-judiciaire des affaires criminelles	64 - 73	24
	C. Les procédures de détermination de la peine	74 - 86	28
IV.	Les autres formes de contrôle social dans la prévention du crime	87 - 105	35
	A. Organisations communautaires et participation du public	88 - 90	35
	B. Contrôles traditionnels dans les pays en voie de développement	91 - 93	36
	C. Participation du public dans les pays à économie planifiée	94 - 96	37
	D. Décentralisation du contrôle social dans la prévention du crime	97 - 99	38
	E. La victime et la justice pénale	100 - 103	40
	F. Diffusion de l'information	104 - 105	41

INTRODUCTION

1. Dans de nombreux pays, tant développés qu'en voie de développement, l'administration de la justice traverse actuellement une crise. Non seulement on y enregistre un accroissement sensible et inquiétant du nombre des infractions les plus graves, avec pour conséquence une surcharge des juridictions pénales et un allongement des délais de jugement, mais la procédure judiciaire elle-même est devenue plus complexe, plus lente et plus coûteuse. Dans beaucoup de pays, la confiance qu'avait le public dans les services officiels fait désormais place au doute, à l'hésitation et parfois même au désespoir ouvert devant la montée de la criminalité et l'impuissance des moyens traditionnels de contrôle à maîtriser la situation.

2. Dans certains pays, l'augmentation de la criminalité et l'inefficacité croissante de la lutte contre la délinquance sont devenus des problèmes nationaux et politiques de première importance. Même dans les pays où la criminalité était jusqu'à présent faible ou nulle, on constate aujourd'hui un accroissement de la déviance et de la criminalité, et l'on commence partout à s'interroger sur le type de société qui se fait jour, au fur et à mesure que la croissance urbaine et l'industrialisation diffusent une culture d'une inquiétante uniformité 1/. Bref, dans beaucoup de pays, la justice criminelle en tant qu'institution de contrôle social pour la prévention du crime paraît menacée. Le développement économique, l'urbanisation et l'industrialisation toujours croissante ont amené des changements profonds dans l'organisation sociale. D'une manière plus indirecte, ils ont également entraîné une modification des formes et de la nature du contrôle social.

3. La justice et les autres moyens de contrôle social sont parmi les institutions les plus statiques de nos sociétés et ont de ce fait pris un très grand retard sur l'évolution des moeurs et des attitudes sociales, et par rapport au contexte économique et politique. Bien que tout le monde soit plus ou moins d'accord sur la définition des institutions judiciaires, il n'est pas toujours facile de préciser ce que l'on entend par contrôle social. Telle qu'elle est employée ici, l'expression "contrôle social" s'applique aux moyens par lesquels s'ordonnent toutes les formes d'interactions humaines.

4. Le plus souvent, le contrôle social joue sans qu'intervienne l'agent de la force publique ou le magistrat, ni d'ailleurs quinconque ayant conscience d'exercer un tel contrôle. Une plaisanterie, une ombre sur le visage d'un ami, une réflexion polie laissant entendre qu'il vaudrait mieux agir autrement suffisent dans la plupart des situations sociales à maintenir le comportement individuel dans le cadre des limites admises. Le contrôle social, en pareil cas, fait partie intégrante de la vie quotidienne et du flux normal d'interactions entre les individus. En l'occurrence, le contrôle exercé ne relève d'aucun spécialiste. L'ami ne se considère

---

1/ "Les nouvelles frontières de la prévention internationale du crime", Revue internationale de politique criminelle, No 30 (1972) (publication des Nations Unies, Numéro de vente : F.73.IV.17), p. 3.

pas comme un policier, pas plus qu'il n'est considéré comme tel par les autres. De même, le rôle des parents est fondamentalement différent de celui du juge, encore qu'il existe entre les deux certaines similitudes intéressantes. Ces types non institutionnalisés de rapports sont à la base même de la vie sociale, et ce même dans les sociétés les plus industrialisées.

5. Le bon fonctionnement de ces contrôles sociaux spontanés dépend néanmoins de trois conditions essentielles. Tout d'abord, pour que ce type de contrôle soit efficace, les intéressés doivent se trouver dans une situation qui les amène à passer beaucoup de temps ensemble. Sinon, toutes les petites critiques et approbations qui font partie de la vie quotidienne ne peuvent agir. En second lieu, le contrôle spontané exige un certain degré d'ouverture et de communication au sein du système social. Des gens qui ne se connaissent pas ne peuvent juger réciproquement de leur conduite en fonction de leur système de référence. Enfin, le contrôle spontané n'acquiert de signification que si les parties en cause se portent réciproquement de l'intérêt et attachent chacune de l'importance à ce que l'autre pense ou dit.

6. Le contrôle social est en somme spécifique d'un groupe d'individus défini et est destiné à imposer le comportement que prescrivent, dans une situation donnée, les normes généralement admises. Sur le plan individuel, ce contrôle spontané est un instrument essentiellement souple et adaptable, dont l'action est peu coûteuse et directe. De nombreux contrôles spontanés efficaces ont disparu des sociétés industrialisées ou en voie d'industrialisation, en raison surtout de la différenciation sociale résultant du fait que l'individu se trouve intégré à divers groupes sociaux, fondés sur la famille, l'emploi, la religion ou affilié à tel ou tel club ou autre type d'association entre pairs. L'individu dans la société est moins exposé à l'observation générale, moins appelé à rendre des comptes, plus indépendant.

7. Bien que certaines formes de contrôle social spontané soient destinées à se maintenir dans toute société, quelle qu'elle soit, les institutions formelles ont pris en charge une part de plus en plus importante du contrôle social, notamment en ce qui concerne la prévention du crime. Toutefois, les moyens de contrôle institutionnalisés ne permettent guère l'individualisation; ils sont non seulement formels mais aussi impersonnels. Les méthodes qu'ils appliquent pour résoudre les problèmes sont impersonnelles parce qu'elles se fondent sur des ensembles de règles légalisées et de normes censées être acceptables pour des groupes sociaux importants, au détriment des différences individuelles. Indépendamment de leurs nombreux aspects positifs, la croissance de la société et les divers processus d'urbanisation, d'industrialisation, de centralisation et de professionnalisation créent des situations où les membres des différents groupes sociaux non seulement ne se connaissent pas, mais peuvent s'abriter derrière toutes sortes de paravents commodes pour se soustraire au contrôle des cellules de base de la société qui cherchent encore à exercer une influence sur l'individu par le jeu du contrôle social spontané.

8. Dans la prévention du crime, la notion de contrôle social s'applique plus particulièrement aux processus sociaux et structures sociales qui visent à prévenir ou réduire la délinquance. Elle englobe aussi tout ce qui consiste, pour le public, à "faire quelque chose" pour lutter contre les comportements déviants, quoi qu'on entende par ce "quelque chose". Il peut s'agir aussi bien de prévention spéciale que

de dissuasion, de réformes, de vengeance, de justice, de réparation, de dédommagement ou de réconfort moral accordé à la victime 2/.

9. Le degré de contrôle, élevé ou faible, dépend du type et des formes de rapports sociaux existant entre les individus membres d'une société donnée, et de l'efficacité avec laquelle ils incitent les gens à se conformer aux normes de comportement prescrites. Le contrôle s'exerce par le double jeu des gratifications et des sanctions inhérent à toute relation sociale; ce peut être, par exemple, l'estime que l'on donne ou que l'on retire, la sanction du commérage ou les pressions économiques et morales qui sous-tendent les divers modes de comportement. La loi et les autorités chargées de la faire respecter, pour importantes qu'elles soient, paraissent des instruments bien modestes au regard du champ d'action et de la complexité de ces autres modes de régulation du comportement 3/.

10. Les communautés sociales où le contrôle social est le plus efficace sont généralement des sociétés de petites dimensions, homogènes et stables; ce sont souvent des sociétés autochtones de pays en voie de développement ou de villages isolés des pays industrialisés. Dans des communautés comme celles-là, l'ordre social est maintenu dans une large mesure par des contrôles spontanés et il n'est guère nécessaire de recourir à des moyens de contrôle institutionnalisés tels que la législation ou l'emploi à plein temps de citoyens pour faire respecter la loi et l'ordre. La plupart des sociétés tribales n'ont ni forces de police, ni prisons, ni hôpitaux psychiatriques. Elles sont suffisamment petites pour pouvoir contrôler leurs propres déviants et en prendre soin 4/. Cependant, l'ordre qui règne dans ces petites sociétés homogènes n'est pas uniquement une question d'économie ou d'organisation sociale; comme n'importe quelle société, celles-ci ont leurs bases morales.

11. Au fur et à mesure qu'elles se développent et se différencient socialement et que le problème du maintien de l'ordre devient plus difficile, les sociétés tendent à adopter des moyens de contrôle officiels tels que codes, police, cours de justice et autorité centrale. Ceci ne signifie pas pour autant que les moyens de contrôle spontanés disparaissent complètement. Dans beaucoup de quartiers résidentiels urbains, il existe un sentiment très réel de collectivité, même si les contrôles sociaux spontanés qui s'exercent sont moins étendus que ceux qui opèrent dans les collectivités villageoises.

12. La composition et la fonction de la justice pénale diffèrent d'un pays à l'autre; néanmoins, la plupart des systèmes ont une force publique, chargée de faire respecter la loi, un ministère public, un système judiciaire et une administration pénitenciaire, et la répression sociale du comportement criminel, tel qu'il est défini par le législateur, est considérée comme la tâche principale de la justice pénale. Certains systèmes sont plus légalistes et formalistes que d'autres, et dans certains pays, la communauté peut exercer plus d'influence sur l'administration de la justice et y

---

2/ Albert K. Cohen, Deviance and Control (Englewood Cliffs, New Jersey, Prentice-Hall, 1966), p. 39.

3/ Michal Banton, "Law enforcement and social control", Sociology of Law, Vilhelm Aubert, ed. (New York, Penguin Books, 1973), p. 127-128.

4/ Ibid., p. 128.

participer davantage. Le présent document de travail traitera plus spécialement du système judiciaire pénal et de son rôle en tant qu'institution de contrôle social pour la prévention du crime. Nous étudierons la législation pénale et la procédure judiciaire moins en tant qu'instruments distincts et indépendants du contrôle social qu'en tant que composantes essentielles du système de justice criminelle et compléments ou substituts des moyens de contrôle social spontané.

13. La législation criminelle est importante à de nombreux points de vue. Elle reflète l'histoire du système pénal passé, tel qu'il a été conçu comme instrument de contrôle social. Les changements et améliorations à apporter aux méthodes de prévention du crime impliquant une intervention du législateur, il nous paraît fondamental d'examiner le processus législatif lui-même. Il n'est pas sans intérêt sous ce rapport d'examiner qui est le législateur, quels sont les facteurs qui influencent la législation, et comment le législateur évalue sa propre action. Le champ du processus judiciaire s'étend du moment où un individu présumé avoir violé la loi entre en contact avec la police, jusqu'à celui où l'accusé a épuisé le dernier recours dont il pouvait disposer. Entrent dans ce champ procédural le pouvoir d'appréciation du Ministère public et du juge, ainsi que le processus de décision.

14. La législation interne, ainsi que la nature et la gravité des problèmes qui se posent, peuvent varier considérablement, notamment dans le domaine de la procédure judiciaire. Le problème du surpeuplement des prisons et des délais de jugement interminables, deux conséquences d'une application trop large de la détention préventive, est commun à de nombreux pays, mais non à tous. Il en va de même pour les abus du pouvoir d'appréciation des magistrats du parquet et de ceux du siège et pour la disparité des processus d'élaboration du verdict. Bien que les aspects plus techniques de la procédure comptent parmi les problèmes communs à la plupart des pays, ils peuvent réclamer des solutions différentes suivant le niveau de développement législatif interne ou l'idéologie dominante du pays considéré. Des problèmes de cet ordre peuvent se poser à propos d'aspects procéduraux aussi variés que la liberté provisoire, l'administration plus ou moins complexe de la preuve, l'utilité du jury, les avantages et inconvénients du système de transaction avec le tribunal en matière de défense (plea negociation), la détermination et la formulation des chefs d'accusation, les garanties légales de l'accusé, y compris l'aide judiciaire pour le délinquant impécunieux, ainsi que l'absence de solution de rechange appropriées en ce qui concerne les sanctions.

15. En plus des difficultés procédurales, de nombreux pays se plaignent du manque de formation du personnel chargé de faire respecter la loi et du personnel judiciaire, ainsi que de l'insuffisance de leurs effectifs. Plutôt que de nous attacher aux défauts et insuffisances spécifiques de la législation criminelle et des procédures judiciaires, ou aux remèdes qui pourraient y être apportés, nous procéderons ici à un examen d'ensemble et à une discussion critique de la relation entre le crime et les moyens de contrôle social destinés à lutter contre la criminalité.

16. Avant de pouvoir juger de façon réaliste du fonctionnement de la justice criminelle dans son ensemble et de ses différentes composantes, il convient de définir la nature et l'ampleur du problème criminel auquel le système doit faire face. Cependant, l'impact de la criminalité sur la société ne peut se mesurer qu'en tenant compte d'autres problèmes sociaux tels que les formes de déviance non-criminelles, la

pauvreté, le chômage, la malnutrition, le logement, la santé publique, le soin des personnes âgées, la pollution, les catastrophes naturelles et l'agitation sociale.

17. En d'autres termes, il importe de discerner pourquoi et comment certains comportements sont désignés par la société comme devant être sanctionnés par les lois pénales. Les critères retenus pour considérer certains types de comportement ou certains groupes d'individus comme potentiellement criminels appellent un examen critique. Les réponses aux questions posées peuvent naturellement varier suivant les cultures et, au sein d'une même culture, suivant les époques. Cette approche est représentative d'un mouvement relativement nouveau en criminologie, qui tend à réduire l'importance attachée jusqu'ici à l'étude des données personnelles des délinquants et à éviter une recherche souvent stérile sur les causes du crime. Selon cette approche nouvelle, l'accent est mis sur le rôle que jouent la société elle-même et ses institutions légales dans l'apparition et le maintien de certaines formes de criminalité et, partant, dans la qualification de délinquants - relevant du contrôle de la loi - qui est attachée à certains déviants.

18. En raison notamment des résultats de recherches récentes sur la déviance et la criminalité cachée, recherches dont nous parlerons plus loin, les spécialistes des sciences du comportement et de la sociologie du droit ont commencé à s'intéresser aux moyens de contrôle que constituent la police, la justice, le législateur, l'attitude du public et le fait de cataloguer certains groupes d'individus comme criminels 5/. L'examen de la sélection qu'opère ainsi le système pénal démontre de façon constante que certains groupes et certaines catégories d'individus sont sur-représentés dans la sélection, et que d'autres sont au contraire sous-représentés. Dans leur grande majorité, ceux qui se font prendre dans le système sont presque invariablement les pauvres, les faibles, les membres des groupes minoritaires, les immigrés, les étrangers, les personnes de faible niveau intellectuel et les autres personnes qui sont, d'une manière ou d'une autre, socialement désavantagées 6/.

19. Les partisans de ce mouvement - nouveau en criminologie, mais déjà ancien dans les sciences sociales - considèrent que toute société s'organise en vue de protéger les intérêts d'un groupe dominant, et reste souvent insensible aux besoins des groupes socialement inférieurs ou désavantagés 7/. Dans cette perspective, la réforme du droit n'apparaît que comme une mesure destinée à adapter le système juridique aux problèmes engendrés par les structures sociales et économiques en général, en conséquence de quoi un système pénal bien conçu et bien exploité devient un moyen perfectionné de répondre aux menaces qui pourraient mettre en danger l'ordre existant 8/. A la lumière de cette thèse, fondée sur la notion d'interaction sociale, il nous paraît à propos de voir quels sont la définition et le traitement législatif du comportement criminel dans les différents systèmes politiques et socio-économiques et comment les législations édictées sont appliquées et imposées.

5/ Eugene Doleschal, "Hidden crime", Crime and Delinquency Literature, vol. 2, No 5 (New Jersey, Etats-Unis d'Amérique, National Council on Crime and Delinquency, oct.70)

6/ Eugene Doleschal and Nora Klapmuts, "Towards a new Criminology", Crime and Delinquency Literature, Vol. 5, No 4 (New Jersey, USA, National Council on Crime and Delinquency, déc. 1973).

7/ Richard Quinney, Critique of Legal Order : Crime Control in Capitalistic Society (Waltan, Mass., Little, Brown and Co., 1974), p. 16.

8/ Ibid., p. 17.

20. Une telle approche conduit à se poser un certain nombre de questions sur le processus législatif, sur la liberté d'action des autorités aux différents niveaux de l'exécution de la loi et du processus judiciaire, et sur le contrôle de la justice pénale. Dans quelle mesure le législateur et le juge, qui ont à prendre les décisions les plus importantes sur le plan pénal, sont-ils influencés par l'attitude du public et des représentants des autres éléments constitutifs du système pénal ? Il convient enfin de se demander dans quelle mesure le système pénal traditionnel, de caractère formel, qui fonctionne actuellement dans presque tous les Etats, est l'instrument le mieux adapté à la prévention et au contrôle des comportements qui ont été définis comme délinquants par le système lui-même. Ce qu'il faut, en somme, c'est procéder à un réexamen d'ensemble de la justice criminelle dans le contexte global de la politique sociale, tant nationale qu'internationale. Ce réexamen devrait être entrepris dans une double perspective, historique et comparative. Ces deux perspectives nous enseignent l'une et l'autre que les méthodes actuellement appliquées au traitement de la déviance n'ont certainement rien d'exclusif.

21. Il importe en particulier de tenir compte des autres formes de contrôle social, tant spontané qu'institutionnalisé, susceptibles de contribuer à l'efficacité de la justice pénale. Une attention toute particulière devrait notamment être accordée aux pays ou collectivités où les mécanismes de contrôle social spontané se sont maintenus en grande partie intacts. Ces collectivités devraient être encouragées à conserver autant que faire se peut leurs mécanismes de contrôle spontané, ou tout au moins des variantes de ces mécanismes spontanés, pour prévenir et combattre la criminalité dans un environnement urbanisé en évolution. Les pays qui ne comptent plus sur ces mécanismes de contrôle spontané devraient s'inspirer de l'expérience des pays qui les ont conservés, rendre à ces mécanismes leur vitalité et les adapter aux programmes de leur propre société.

I. LA CRISE DU SYSTEME PENAL

22. Le système de justice criminelle, en tant qu'institution de contrôle social servant à la prévention du crime, est sérieusement mis en cause dans de nombreux pays. Bien que les pays de toutes les régions soient gravement préoccupés par leur situation intérieure, il semble que, dans ceux dont le système pénal est relativement clément et dont le régime et le climat politiques offrent aux inculpés une protection assez étendue, le système de droit pénal soit plus critiqué que dans les pays ayant des méthodes plus répressives et plus traditionnelles. Apparemment, ce n'est pas tant la valeur absolue du système pénal qui fait l'objet de critiques, que ses déficiences relatives au regard des normes et des valeurs d'autres sociétés. L'accumulation toujours plus grande de données fournies par la recherche empirique et les théories des spécialistes des sciences sociales, des sciences du comportement et des sciences judiciaires, ont amené les responsables de l'application des systèmes pénaux à en reconnaître peu à peu les nombreuses faiblesses 9/.

23. Dans beaucoup de pays, la confiance du public à l'égard du système de justice pénale va diminuant. Dans certains, une proportion extrêmement réduite des personnes arrêtées finissent pas être condamnées et, le plus souvent, on ne dispose pas de renseignements sur la manière dont le cas des autres a été réglé (A/9032, par. 41). A l'occasion des réunions préparatoires régionales du cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, il est apparu que de nombreux pays d'Asie avaient des difficultés à s'adapter aux codes pénaux qui leur ont été imposés par les administrations coloniales. Plusieurs représentants de pays d'Asie ont signalé la nécessité de créer dans ces pays des comités, des conseils ou des tribunaux locaux et d'appliquer avec souplesse, au niveau local, les prescriptions de fond ou de forme relatives à l'administration de la justice pénale.

24. Un autre grief exprimé a été que la plupart des législateurs des pays en voie de développement connaissent mal, voire pas du tout, les traditions profondes et les valeurs des sociétés locales pour lesquelles ils sont appelés à légiférer. En conséquence, même s'ils sont aptes à édicter des lois sanctionnant des délits généraux comme le meurtre, le vol ou les dommages aux biens d'autrui, qui sont d'une manière ou d'une autre considérés comme des infractions dans toute société, ils n'étaient pas qualifiés pour légiférer dans les matières qui avaient trait aux moeurs et aux traditions locales et devaient donc déléguer leurs pouvoirs législatifs aux collectivités locales.

25. Un autre problème qui se pose dans les sociétés asiatiques est le fait que les citoyens les plus pauvres ne sont pas à même de supporter les frais toujours croissants des services juridiques et qu'il leur est par conséquent plus difficile d'obtenir justice. Le Gouvernement indonésien essaie de remédier à cette situation en installant dans ses universités des bureaux de consultation chargés d'apporter une aide juridique aux gens qui ne pourraient se permettre, autrement, de faire appel aux services d'avocats (A/CONF.56/BP/1 - Asie, par. 19).

9/ C.I. Dessaur, "Introduction and definition of the problem", Abstracts on Criminology and Penology, vol. 12, No 4 (juillet/août 1972), p. 391.

26. Les représentants de plusieurs pays d'Amérique latine se sont déclarés très préoccupés par la pénurie de personnel judiciaire et la nécessité d'avoir des juges pénaux spécialisés; beaucoup d'entre eux ont parlé de la corruption qui règne dans les milieux officiels de la région comme de l'un des principaux obstacles à l'administration d'une justice efficace et populaire (A/CONF.56/BP/2 - Amérique latine, par. 35 et 36).

27. Au cours d'une discussion concernant la pertinence et l'utilité des lois actuelles et le fonctionnement du système judiciaire dans leur région, les participants à la réunion régionale africaine préparatoire au cinquième Congrès, ont émis l'avis qu'à l'origine, le système avait été conçu pour répondre aux besoins de la période coloniale et que la procédure était trop lente et trop lourde pour s'adapter à l'expansion des activités économiques et sociales. Le système était devenu non seulement inefficace, mais dans bien des cas inhumain. Les participants ont été d'avis qu'en principe chaque prévenu devrait avoir droit à l'assistance d'un conseil non seulement pendant le procès, mais également au cours de la procédure d'instruction. A ce propos toutefois s'est posée la question de l'inégalité entre les prévenus qui, selon leur condition sociale ou économique, pourront ou non avoir recours aux services d'un avocat. L'idée a été exprimée avec force que les gouvernements ou les barreaux doivent avoir des défenseurs publics ou des systèmes d'assistance judiciaire.

28. Reconnaissant les dimensions de la crise qui frappe actuellement la justice pénale, certains pays ont déjà institué des comités indépendants chargés d'examiner et de surveiller le fonctionnement du système judiciaire, y compris la police (A/CONF.56/BP/4 - Afrique, par. 19, 20 et 21). Pour réduire les délais de procédure un pays ouest-africain a aboli le jugement par jury pour tous les crimes autres que ceux qui sont passibles de la peine de mort et a aboli également la procédure de "voire dire" (interrogatoire préliminaire d'un témoin).

29. A la réunion régionale pour l'Europe, plusieurs représentants ont jugé qu'il était de la plus haute importance de rechercher des formules de rechange qui permettent le règlement d'un grand nombre d'affaires en dehors des tribunaux et du système carcéral. Selon eux, le grave problème que posent les calendriers judiciaires surchargés et le surpeuplement des prisons rendent indispensable la recherche, au plan national comme au plan international, de solutions d'ordre social susceptibles de remplacer les systèmes judiciaires et pénaux établis. Les participants à cette réunion ont également souligné que l'abus de pouvoir qui découle de l'énorme charge de travail actuellement imposée à certains éléments du système de justice criminelle entraîne des injustices dans l'application pratique d'un système qui, autrement, pourrait être considéré comme juste. Il a été également suggéré que les mesures économiques et sociales visant à la réduction de la criminalité soient accompagnées de mesures appropriées dans les domaines éducatif, culturel et législatif (A/CONF.56/BP/3 - Europe, par. 11).

30. Les participants à une réunion représentant l'Australie et les pays de la région du Pacifique sud ont noté que la plupart des pays se heurtaient au problème de la lenteur de la procédure judiciaire. Il ne semblait guère possible de résoudre ce problème sans limiter en même temps les droits de la défense ou y porter atteinte d'une manière ou d'une autre. On a estimé qu'il fallait accorder une plus grande

attention à ce problème des délais de procédure, et que des mesures devaient être prises pour rationaliser l'organisation judiciaire en augmentant, le cas échéant, le nombre des tribunaux, en supprimant les auditions préliminaires (ou du moins en donnant aux prévenus la possibilité d'y renoncer) et en améliorant en général l'administration de la justice 10/.

31. En plus des difficultés auxquelles doivent faire face les systèmes de justice criminelle sur le plan interne, la criminalité transnationale qui ne cesse d'augmenter et de s'enhardir est pour eux une autre source de problèmes. La matière de la prévention de la criminalité transnationale et internationale et de son contrôle reste dans l'ensemble assez mal explorée et présente au spécialiste de nouvelles frontières à reconnaître. Comme dans bien d'autres domaines, il s'agit d'une nécessité urgente et le problème devient de plus en plus difficile à résoudre au fur et à mesure que les années se succèdent sans que les gouvernements se décident à prendre les mesures appropriées 11/.

32. L'un des problèmes préoccupants inhérents à la criminalité transnationale et internationale est celui que pose le délinquant en fuite. On a reconnu dans les pays africains qu'il était nécessaire d'adopter des procédures d'extradition efficaces 12/. L'Organisation de l'Unité africaine a rédigé une convention sur l'extradition, mais cet instrument n'a pas encore été mis en application.

33. Un autre problème est celui de l'expansion progressive du crime organisé. Le crime organisé est devenu l'une des caractéristiques des pays développés et réussit semble-t-il à survivre et à résister aux mouvements intermittents visant à l'éliminer de la société. Puissamment organisé, solidement financé, bénéficiant des conseils d'hommes de loi avertis et souvent orienté politiquement, ce type de criminalité internationale représente une nouvelle structure dangereuse de nos sociétés. Il possède les moyens de terroriser des témoins, et il est équipé pour déjouer et combattre les formes établies de contrôle de la criminalité 13/. Les textes législatifs visent habituellement les violations individuelles de la loi; ils sont d'ordinaire insuffisants pour réprimer les formes collectives d'illégalité; l'échelle même des agissements en question les met souvent hors d'atteinte des moyens de contrôle locaux ou

10/ "Draft report of the United Nations Regional Preparatory Meeting of Experts on the Prevention of Crime and the Treatment of Offenders for the Australian and South Pacific Region" (Camberra, Australie, janvier 1975), p. 14-15.

11/ "Les nouvelles frontières de la prévention internationale du crime", Revue internationale de politique criminelle, No 30 (1972), (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.IV.17), p. 5.

12/ Le problème du délinquant en fuite et la nécessité d'avoir des lois sur l'extradition ont également été discutés à la Conférence des Nations Unies pour la collaboration en matière de prévention du crime dans les Caraïbes appartenant au Commonwealth, qui s'est tenue à Kingston (Jamaïque), du 5 au 11 janvier 1975).

13/ "Les nouvelles frontières de la prévention internationale du crime", Revue internationale de politique criminelle, No 30 (1972) (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.IV.17), p. 5.

nationaux. La prévention du crime a devant elle une tâche nouvelle et difficile qui est de comprendre et de contrôler ces nouvelles formes collectives et organisées de l'illégalité 14/.

34. De même que le crime organisé, la corruption est un autre phénomène très répandu qui fait obstacle au fonctionnement efficace de la justice criminelle. Dans un pays, tous les juges du tribunal suprême ont été destitués ensemble pour cause de corruption. Cela semble être symptômatique de la corruption qui a envahi les systèmes juridiques et l'administration judiciaire de plusieurs régions (A/CONF.56/BP/2 - Amérique latine, par. 36). La corruption est un aspect marquant de la vie tant des pays développés que des pays en voie de développement et elle pose un problème crucial en soi et par les effets généralement démoralisants qu'elle a sur toutes les relations sociales, économiques et politiques. Elle est incroyablement répandue et introduit ainsi un élément d'incertitude dans toute planification et toute exécution de plan. Le fait que le grand public soit généralement conscient de la corruption existant dans le système de justice criminelle tend à affaiblir l'efficacité des efforts d'unification nationale. En particulier, elle atténue le respect et la loyauté à l'égard du gouvernement et met en danger la stabilité politique 15/.

35. La plupart des systèmes de justice criminelle sont équipés, bien que médiocrement, pour faire face à la criminalité "ordinaire" et même à des comportements pathologiques violents. Mais, dans la plupart des pays, le législateur comme les services chargés de faire respecter les lois manquent encore des moyens et des directives nécessaires pour lutter contre le crime international, le crime organisé, la corruption, le "crime en col blanc" et les délits d'entreprises. D'une manière générale, on peut dire que non seulement le public mais aussi les diverses professions juridiques et les responsables politiques sont de plus en plus conscients de l'incapacité de la justice à s'acquitter de sa tâche de prévention et de répression de la criminalité et de protection de la société.

36. Cette prise de conscience est particulièrement marquée là où les moyens d'information font une place démesurée au crime, aux criminels et aux faiblesses du système. Cette publicité excessive conduit même parfois à des conflits entre les moyens d'information et la justice. Dans certains pays asiatiques par exemple, on s'inquiète des rapports entre les moyens d'information de masse et l'administration de la justice. Il peut arriver qu'en raison d'une publicité exagérée, un procès devienne un forum ouvert à la contestation politique ou à l'exhibitionnisme, atmosphère peu propice à un jugement équitable et au respect des droits de la défense (A/CONF.56/BP/1 Asie, par. 20).

14/ Ibid., p. 5.

15/ Gunnar Myrdal, Against the Stream (New York, Vintage Books, 1973), p. 117.

37. En attendant, les peuples du monde entier exigent une meilleure qualité de vie, une protection plus efficace de leur vie et de leurs biens, une législation pénale plus développée, et un traitement plus sévère des délinquants. Il semble en vérité que la présence du crime, le fait qu'on en parle abondamment, les descriptions qu'on en donne et la crainte qu'on en a, finissent par éroder la qualité fondamentale de la vie de beaucoup de gens et par fausser la perspective dans laquelle doivent être envisagés les buts et le fonctionnement de la justice criminelle 16/.

16/ Richard Harris, The Fear of Crime (New York, Frederick A. Praeger, 1969), p. 17.

II. LE SYSTEME PENAL DANS LES FAITS

38. La première méthode à employer pour analyser une situation de crise affectant un système donné consiste à mettre la mission de ce système en question et à examiner comment elle est remplie. Dans le cas de l'administration du droit pénal, cela équivaudrait à réexaminer les buts et les tâches du système pénal. Ces buts et ces tâches sont-ils réalistes ? Quels sont les voies et les moyens de remplir ces obligations et dans quelle mesure sont-elles remplies ? Une autre méthode d'analyse consiste à rechercher méthodiquement les effets secondaires négatifs involontaires. On peut aussi, en recourant à une troisième méthode, examiner l'élément de contrôle qui s'exerce sur et à l'intérieur du système pénal. Qui dirige, et comment les pouvoirs sont-ils délégués ? Ceci nous conduit à nous poser des questions sur la structure même du système. Fonctionne-t-il en tant que système, et comment ses éléments sont-ils liés les uns aux autres ?

A. Postulats et espérances

39. Les législateurs et les organes de décision en matière de droit et de politique partent de certains postulats quant aux objectifs, aux buts et à l'efficacité du système pénal, dont ils attendent un certain nombre de choses. Ainsi, on attend du système qu'il fasse des lois et les applique, qu'il réduise et prévienne les crimes, protège la société, accorde à tous les individus le même traitement, réserve aux accusés un juste procès et réadapte les délinquants. Il est censé s'acquitter de sa tâche aux moindres frais. Or, il apparaît que dans beaucoup de pays, les lois pénales sont rédigées et appliquées de manière assez arbitraire; en conséquence, nombreux sont ceux qui ne se sentent pas du tout protégés, et les membres des groupes désavantagés sont surreprésentés en tant que "consommateurs" du système pénal et sous-représentés en tant que fonctionnaires à l'intérieur du système. Il apparaît également que, tandis que la criminalité augmente, la plupart des délinquants ne font l'objet d'aucune tentative de réadaptation sociale.

40. Les méthodes statistiques d'enquête améliorées qui sont maintenant utilisées et la nouvelle orientation des recherches sociologiques et criminologiques apportent quelques explications et réponses à cette anomalie. Tandis que de nombreux criminologues continuent à se préoccuper de questions traditionnelles comme les caractéristiques, la classification et le traitement des délinquants, un nouveau mouvement, en criminologie, s'appuie sur les conclusions d'études relatives à la "criminalité cachée", et de recherches concernant la sélection des délinquants en vue de l'application des sanctions 17/. La branche de la sociologie qui a le plus fortement influencé la réflexion critique des spécialistes du droit pénal est sans nul doute celle qui traite du comportement déviant. Cette discipline a été la première à introduire l'idée que tous les êtres humains sont déviants, en ce sens que tous les individus appartiennent à une ou plusieurs sous-cultures ou systèmes de normes et de valeurs non dominants, qui ne coïncident pas avec les valeurs de la culture dominante.

17/ Eugene Doleschal et Nora Klapmuts "Toward a new criminology", Crime and Delinquency Literature, vol. 5, No 4 (New Jersey, Etats-Unis d'Amérique, National Council on Crime and Delinquency, décembre 1973), p. 11.

41. Cette idée implique logiquement que certaines sous-cultures constituent de toute évidence une meilleure cible pour le système pénal que d'autres, étant entendu que cette situation varie selon le lieu et l'époque et qu'un tel postulat est en contradiction avec le principe fondamental selon lequel tous les individus doivent être considérés comme égaux devant la loi 18/. De même que l'étude du comportement déviant a contribué à le définir, l'étude du comportement criminel a abouti à l'examen de la définition de la criminalité et des criminels. La plupart des études consacrées à la délinquance cachée ont examiné la relation qui existe entre la classe sociale d'une part, et le crime et la délinquance de l'autre. Bien que les données obtenues soient contradictoires, certaines études récentes sont parvenues à la conclusion que des personnes commettent des délits dans toutes les classes sociales et que la délinquance n'est pas le fait d'une classe plus que d'une autre, bien que le type de délinquance puisse varier suivant la classe sociale et, par conséquent, suivant les occasions qui se présentent.

42. On a recouru à deux méthodes différentes pour tenter de déterminer l'ampleur de la criminalité cachée, c'est-à-dire le nombre des délits non signalés, et dont l'auteur n'a pas été découvert (le "chiffre noir") : a) l'auto-dénonciation ou étude de la délinquance cachée, dans laquelle on interroge les membres d'un groupe représentatif de la population qui fait l'objet de l'enquête sur les actes délictueux qu'ils ont commis, en leur demandant si ceux-ci les ont conduits ou non devant le tribunal; b) l'enquête sur les victimes, pour déterminer le nombre des citoyens qui ont été victimes de crimes ou délits 19/. Entre autres résultats, les deux modes de recherche ont confirmé ce que l'on avait trouvé et supposé auparavant, à savoir que le "chiffre noir" de la criminalité est beaucoup plus élevé que le chiffre qui correspond aux délits signalés. Ils ont montré également que le crime et la délinquence ne varient pas de manière significative d'un groupe social à l'autre, même si la grande majorité des détenus des établissements pénitentiaires sont issus des couches inférieures de la société. Cette constatation a amené les criminologistes à examiner de plus près comment se fait la sélection des délinquants qui sont arrêtés, poursuivis et châtiés.

43. La croyance populaire, mais fausse, selon laquelle tout criminel est un malade et tout acte criminel le fait d'une personnalité perturbée ou inadaptée a fait beaucoup de tort. Des études récentes sur la criminalité cachée ont largement contribué à corriger la fausse image que nous avons à cet égard. Elles ont montré qu'il peut être parfaitement normal de commettre des crimes ou délits et que presque tout le monde en commet à un moment ou à un autre, au moins à une certains période

---

18/ C.I. Dessaur, "Introduction and Definition of the Problem", Abstracts on Criminology and Penology, vol. 12, No 4 (juillet/août 1972), p. 393.

19/ Roger Hood et Richard Sparks, Key Issues in Criminology (New York, McGraw-Hill, 1971), p. 13 et 14. Les deux principales questions empiriques que posent ces études sont : a) combien y a-t-il de genres de crimes différents, et quelle relation existe-t-il entre la criminalité signalée ou connue et les agissements non signalés ? et b) qui sont les criminels et quelle différence y a-t-il entre ceux qui sont officiellement connus et ceux qui se cachent dans la société traditionnelle ?

de sa vie 20/. Les études criminologiques plus anciennes déformaient toujours la réalité, car elles étaient centrées sur les seuls délinquants qui étaient arrêtés et châtiés. Les délinquants les plus susceptibles de faire l'objet d'une étude ne sont-ils pas, après tout, ceux qui échouent dans leurs agissements criminels et qui n'ont peut-être pas grand chose en commun avec les criminels professionnels habiles qui réussissent dans leurs entreprises ? 21/ Ainsi qu'un expert l'a indiqué, il apparaît avec de plus en plus d'évidence que la plupart des criminels le deviennent en conséquence d'un processus de sélection discriminatoire, d'ostracisme, de stigmatisation et de châtiment déshumanisant 22/.

B. Effets négatifs du système pénal

44. Les résultats des études récentes mentionnées au paragraphe précédent montrent clairement que l'administration de la justice a certains effets négatifs imprévus ou insoupçonnés. Le droit pénal se caractérise par les sanctions qu'il impose et qui sont source de souffrances pour les délinquants, que ce soit à titre de châtiment, pour les empêcher de nuire, pour les réformer, ou dans le cadre de la prévention générale ou spéciale. Toutefois, des recherches récentes sur le fonctionnement du système pénal et sur ses effets ont mis en lumière d'autres effets négatifs du système qui, jusqu'à présent, étaient passés inaperçus ou avaient été sous-estimés et qui concernent non seulement le criminel en tant qu'individu mais aussi la société dans son ensemble.

45. En conséquence, il se peut que le système pénal vienne renforcer les injustices sociales existantes. Au lieu d'assurer la prévention spéciale, le système judiciaire risque fort de produire des effets criminogènes, non seulement par ce qu'on appelle la "contamination" dans les prisons et autres institutions, mais également par les réactions que la société manifeste à l'égard du détenu libéré, qui se trouve stigmatisé pour la vie pour ce qui n'était peut-être qu'un premier délit souvent relativement mineur 23/. Les décideurs sous-estiment fréquemment les effets du processus pénal et l'ampleur des conséquences négatives que peuvent avoir les stigmates laissés par la sanction pénale sur l'individu et son milieu. Ces effets négatifs peuvent, en fait, aggraver la situation qui a peut-être été en partie à l'origine de son ancien comportement criminel. Certaines sanctions pénales, en particulier la privation de liberté, peuvent même avoir pour effet de réduire l'aptitude de l'individu à se réadapter au monde libre.

20/ Eugene Doleschal, "Hidden Crime", Crime and Delinquency Literature, vol. 2, No 5 (New Jersey, Etats-Unis d'Amérique, National Council on Crime and Delinquency, octobre 1970), p. 566.

21/ Eugene Doleschal et Nora Klapmuts "Towards a new Criminology", Crime and Delinquency Literature, vol. 5, No 4 (New Jersey, Etats-Unis d'Amérique, National Council on Crime and Delinquency, décembre 1973), p. 10.

22/ Berl Kutchinsky, "Rapport au Conseil de l'Europe, neuvième Conférence de directeurs d'instituts de recherches criminologiques", La perception de la déviance et de la criminalité (Strasbourg, 1971), p. 78 à 81.

23/ Voir, par exemple, S. Giora Shoham, Society and the Absurd (New York, Springer Publishing Company, 1974), p. 157 à 172.

46. Compte tenu du fait que, presque partout dans le monde, les groupes faibles et particulièrement vulnérables sont surreprésentés parmi les délinquants pris dans le système pénal, les conséquences sociales négatives que subissent ces groupes sont tout à fait disproportionnées par rapport aux différences objectives de comportement social que l'on constate entre les divers groupes de l'ensemble de la population. Cela signifie que les groupes sociaux les plus pauvres et les plus défavorisés supportent aussi une part disproportionnée des coûts socio-économiques du système.

C. Qui contrôle le système pénal ?

47. Si l'on considère que certains aspects du système pénal déterminent la répartition des souffrances, il est extrêmement important que le système soit convenablement contrôlé. Les personnes ou autorités qui contrôlent le système varient d'un pays à l'autre. Le contrôle est généralement exercé pour une très large part par le gouvernement, qui délègue ses pouvoirs, en premier lieu, aux organes législatifs et judiciaires et, en second lieu, au ministère public et à la police. On est cependant en droit de se demander quels sont les directives, priorités et contrôles en vigueur au niveau de ces sous-systèmes. De quels règlements les autorités de police disposent-elles pour les guider dans leur choix des lois à faire appliquer, des délits sur lesquels enquêter et des personnes à arrêter ? La structure du système pénal, surtout dans les pays développés, est un énorme complexe opérationnel, un "système" d'agents et d'organes de contrôle social qui assument souvent la responsabilité du traitement de ceux qu'ils ont officiellement qualifiés ou envisagent de qualifier de criminels ou de délinquants 24/.

48. Un des problèmes vient de ce que l'on considère comme un fait qui va de soi que cette structure complexe fonctionne bien comme un système, que les différents sous-systèmes contribuent à la réalisation de buts communs, qu'ils forment un ensemble cohérent et que les relations mutuelles qu'ils entretiennent déterminent la structure particulière du système, lui permettant de fonctionner comme un tout avec un certain degré de continuité et dans certaines limites 25/. Or, les chercheurs et responsables politiques de certains pays qui ont entrepris un examen critique des structures de leur système judiciaire ont constaté qu'il y avait très peu de buts communs, que les tâches et les responsabilités étaient très morcelées, qu'il y avait peu ou pas de coordination entre les sous-systèmes et que les opinions divergeaient souvent quant au rôle de chaque partie du système. En un mot, ils ont découvert un manque de cohésion sérieux au sein des systèmes. Cependant, lorsque les gens parlent du système pénal dans son ensemble, ils tiennent pour établi, implicitement ou explicitement, que le système fonctionne bien et qu'il est efficacement contrôlé. Dans leur esprit, le système est par ailleurs orienté vers la réalisation d'objectifs destinés à répondre aux besoins de la collectivité.

24/ Alvin W. Cohn, "Training in the Criminal Justice Nonsystem", document présenté à la réunion annuelle de la Société américaine de criminologie, New York, novembre 1973, p. 1.

25/ Ibid., p. 5.

D. Réformes et changements

49. Les systèmes pénaux actuels disposent-ils des moyens fondamentaux nécessaires pour pouvoir jouer le rôle d'institutions de contrôle social dans le domaine de la prévention du crime ? D'après la plupart des indications, la réponse est négative. Etant donné la surcriminalisation, l'application arbitraire des lois, la surcharge du système à tous les niveaux, la discrimination à l'égard des groupes vulnérables, l'existence d'effets secondaires négatifs sur les délinquants ainsi que sur la collectivité et l'ampleur toujours aussi préoccupante de la criminalité, qui continuent d'être parmi les principaux problèmes qui se posent aux systèmespénaux, il est évident qu'il conviendrait d'envisager la mise en place de nouveaux moyens plus efficaces de contrôle social pour la prévention du crime.

50. La plupart des réformes récentes qui ont été faites dans le domaine pénal sont restées dans la ligne des réformes traditionnelles : amélioration des techniques de formation du personnel ainsi que de réadaptation sociale des délinquants à l'intérieur comme à l'extérieur des institutions, relèvement des salaires et dégagement de fonds supplémentaires pour les recherches destinées à mettre en évidence les faiblesses du système, à le renforcer et à l'améliorer 26/. Les défenseurs des réformes de ce type qui, dans la plupart des cas, n'ont pas eu beaucoup d'effet, justifient leurs efforts en disant que les programmes vont dans le bon sens mais qu'ils n'ont jamais été suffisamment mis à l'épreuve, et que l'inaction du public et du législateur est responsable des échecs enregistrés. A la lumière de l'expérience passée et de la réalité contemporaine, certains chercheurs estiment qu'il est nécessaire de réformer en profondeur le système judiciaire et le régime des peines, dans la mesure où cela est possible du point de vue politique. D'autres objectent que la plupart des réformateurs évitent de remettre en question les principes fondamentaux du système, même s'ils ont sincèrement à coeur de soulager la misère humaine.27/.

51. Certains spécialistes du droit criminel européen ont tendance à considérer que le système pénal aggrave par son fonctionnement même les injustices sociales existantes. Une réforme correctrice pourrait sans doute, bien appliquée, pallier certaines déficiences majeures du système actuel, mais un certain nombre de conceptions fondamentales erronées concernant l'administration de la justice doivent être revisées. Un changement au niveau des valeurs et une restructuration du système de contrôle social existant sont indispensables si l'on ne veut pas se contenter d'une réforme purement superficielle du système.

52. Bien que le système pénal puisse aggraver et accentuer les injustices sociales, il ne les crée pas et ne les aggrave pas nécessairement. Cependant, la quête de justice n'aboutira pas tant qu'il ne sera pas reconnu que la justice à l'égard des délinquants dépend et procède pour une large part de la justice sociale. Il faut

---

26/ American Friends Service Committee, Struggle for Justice (New York, Hill et Wang, 1971), p. 11.

27/ Richard Quinney, Critique of Legal Order : Crime control in Capitalistic Society (Waltham, Massachussetts, Little, Brown and Company, 1974), p. 16.

remédier aux maux sociaux non parce qu'ils favorisent le crime, mais pour ce qu'ils sont en eux-mêmes 28/. Il est néanmoins reconnu depuis longtemps que le système pénal d'une société donnée ne constitue pas un phénomène isolé soumis à ses propres lois mais qu'il fait, bien plutôt, partie intégrante du système social dans son ensemble et partage les aspirations et les défauts de cette société :

> "On peut mille fois faire preuve de l'inutilité des châtiments sévères et des traitements cruels, mais tant que la société sera incapable de résoudre ses problèmes sociaux, la répression, solution de facilité, continuera d'être admise" 29/.

La réalité sociale du fonctionnement interne du système pénal et ses effets externes sont, dans de nombreux cas, très différents et en-deça de ce que les personnes qui sont responsables du système et s'en occupent, disent et en attendent. Il est donc extrêmement urgent d'opérer des changements radicaux dans l'administration de la justice criminelle.

E. Nécessité d'une information en retour (rétroaction)

53. Nous trouvons à l'origine des insuffisances actuelles du système pénal un facteur essentiel qui fait obstacle à tout changement réel; il s'agit de l'absence de courant réel d'information entre les différents éléments du système. Un tel échange d'informations entre tous les participants est essentiel pour que le contrôle social puisse s'exercer efficacement. Il existe principalement deux sortes d'informations en retour : l'information naturelle et l'information statistique. On peut facilement observer le premier type d'information dans des rapports de contrôle spontané tels que ceux qui existent entre les parents et les enfants, les maîtres et les élèves, les anciens du village et les habitants du village qui ont un comportement déviant. Toutefois, dans les systèmes pénaux modernes, cet échange naturel d'informations n'est plus possible, si ce n'est dans certains cas individuels. Ainsi, un agent de police ne sait souvent pas si l'individu qu'il a arrêté est passé en jugement ni quelle a été l'issue de son procès. Le procureur et le juge n'ont généralement aucune idée de ce qu'il est advenu de l'individu condamné longtemps auparavant à une peine d'emprisonnement, pas plus que les responsables de l'exécution de la peine et de la libération conditionnelle ne savent ce que le juge avait à l'esprit lorsqu'il a prononcé son jugement. Le législateur n'a généralement non plus aucune idée des effets pratiques de sa législation pénale.

54. Des systèmes statistiques d'information ont été mis au point dans plusieurs pays, mais ils sont encore assez rudimentaires. Dans la plupart des cas, les systèmes de données, lorsqu'ils existent, sont surtout utilisés par les divers sous-systèmes pour leurs propres fins. Le besoin le plus urgent est le besoin d'informations détaillées concernant le flux des "clients", depuis le début jusqu'à la fin du processus judiciaire. Un auteur a proposé de rendre tous les organes

---

28/ Leslie Wilkins, "Crime in the world of 1990" Futures, septembre 1970, p. 208.

29/ Georg Rusche and Otto Kirchheimer, Punishment and Social Structures (New York Columbia University Press, 1939), p. 208.

du système pénal responsables devant le public dans son ensemble, de même que devant la victime et le délinquant 30/. En outre, chaque élément du système devrait rendre compte de son action à celui qui le précède immédiatement. Il a également suggéré que la police mette au point des procédures lui permettant de suivre les différentes affaires, afin de pouvoir évaluer sa propre action et d'être mieux informée des suite de ses enquêtes. Il estime que le procureur, les tribunaux, les services de mise à l'épreuve, les établissements pénitentiaires et les services de libération conditionnelle devraient tenir la police directement au courant du cheminement du délinquant à travers les diverses étapes du système pénal. Il faudrait, par ailleurs, procéder plus fréquemment à des analyses systémiques et à des études coût-avantages afin de fournir aux sous-systèmes des renseignements utiles sur le fonctionnement du système dans son ensemble.

30/ Marvin E. Wolfgang; "Making the criminal justice system accountable", document présenté au dix-huitième Annual National Institute on Crime and Delinquency, Philadelphie, 7 juin 1971, p. 16.

III. L'EVOLUTION DE LA LEGISLATION PENALE ET DE LA PROCEDURE JUDICIAIRE

55. L'effet modérateur qu'il a sur le pouvoir de l'Etat est une caractéristique importante du droit pénal. Il serait en effet injuste et déraisonnable de faire preuve à l'égard des délinquants de plus de dureté qu'il n'est nécessaire. C'est pourquoi lorsque la police enquête sur une affaire et que celle-ci passe par les différents stades de la procédure criminelle, c'est aux autorités qu'il devrait incomber de prouver qu'il y a lieu de poursuivre l'affaire. D'ailleurs, dans de nombreux systèmes juridiques, les règles de la preuve et la procédure sont fondées sur ce postulat. A différents stades de l'administration de la justice pénale, l'occasion est offerte aux autorités chargées du maintien de l'ordre de classer une affaire, à l'accusation d'interrompre les poursuites en attendant que l'affaire soit réglée sans passer devant les tribunaux, ou aux juges d'user de leur pouvoir d'appréciation pour réserver le jugement, le verdict ou la condamnation, ou infliger une sanction autre que l'emprisonnement.

56. Toute affaire devrait faire l'objet d'un examen critique à chaque stade de la procédure criminelle et non pas passer automatiquement au stade suivant. Même si, dans certains systèmes juridiques, une telle manière de procéder irait à certains égards à l'encontre de la législation et de la pratique existantes, il semble que ce soit ce que voudraient la raison, la logique et la justice. De trop nombreuses formes de comportement posant un problème social ont été récemment prises en charge par la justice pénale. La modération devrait donc s'exercer tout d'abord au niveau de la législation et des directives devraient être établies quant à la criminalisation ou la décriminalisation de comportements inacceptables mais ne méritant pas nécessairement d'entraîner des poursuites au criminel (voir paragraphe 63 ci-dessous). Diverses solutions visant à soustraire le délinquant à l'action de la justice pénale pour le faire prendre en charge par des services semi-judiciaires, des services sociaux ou des services communautaires permettraient également de soulager les tribunaux et de réduire ou d'éliminer l'effet de stigmatisation exercé par le système pénal sur certains types de délinquants, qui va à l'encontre du but recherché. Un autre domaine où il peut être utile de faire preuve de modération est celui de la procédure judiciaire, en particulier en ce qui concerne les peines prononcées. L'administration de la justice pourrait être considérablement renforcée et l'efficacité de la justice criminelle accrue si l'accent était mis sur les réformes et les améliorations dans les domaines susmentionnés.

A. Décriminalisation et dépénalisation

57. Deux procédés retiennent de plus en plus l'attention, surtout lorsque les organes chargés d'administrer la justice pénale sont tellement surchargés de travail qu'ils ne peuvent s'occuper comme il faudrait des infractions graves. Il s'agit de la "décriminalisation" et de la "dépénalisation". La première est le procédé législatif qui consiste à rendre légaux des actes qui étaient précédemment passibles de sanctions pénales, la deuxième le procédé législatif qui consiste à faire de certaines infractions pénales des questions relevant des juridictions civile ou

administrative, en substituant aux peines dont elles étaient antérieurement punissables des sanctions non pénales 31/. Tant dans les pays en voie de développement que dans les pays développés, la tendance est à la décriminalisation et à la dépénalisation mais, assez bizarrement, la tendance inverse se manifeste simultanément, en particulier pour ce qui est des délits qui sont actuellement considérés dans certains pays comme particulièrement odieux.

58. Les infractions qui ne font pas de victimes, qui ont pour origine des conflits familiaux ou qui relèvent de la délinquance juvénile sont celles qui appellent de la façon la plus urgente une dépénalisation et une décriminalisation. Dans de nombreux pays, les délits sans victime, tels que l'ivresse publique, le vagabondage, les infractions à la législation sur les jeux et les stupéfiants, la pornographie, la prostitution et les actes sexuels contre nature pratiqués entre adultes consentants, ainsi que les crimes qui peuvent passer pour ne faisant pas de victime, tels que l'avortement et l'euthanasie, représentent plus de 50 % des actes délictueux portés à l'attention de la police. Bien entendu, l'expression "délit sans victime" recouvre une conception qui peut prêter à discussion de plusieurs points de vue. On prend également conscience dans de nombreux pays du fait que les procédures de conciliation valent mieux que les procédures pénales lorsqu'il s'agit de délits commis au sein de la famille et ayant habituellement leur origine dans des conflits exacerbés par les tensions domestiques. Dans les pays qui consacrent des ressources considérables - personnel, crédits, matériel - à la répréssion des délits sans victime, qui sont des atteintes à l'ordre et à la moralité publics, on prend conscience qu'il serait plus utile d'affecter ces ressources à la lutte contre des délits plus graves qui portent atteinte aux personnes et aux biens. Il convient de noter cependant que dans certains pays la loi reflète très fidèlement les normes morales en vigueur et que de ce fait la décriminalisation est considérée d'un mauvais oeil. C'est ainsi qu'un pays a adopté récemment, et pour la première fois, une législation visant à réprimer l'inceste.

59. Dans les pays scandinaves et dans plusieurs pays d'Europe occidentale, des voix se sont élevées pour demander la dépénalisation de délits tels que les infractions au code de la route, la diffamation, le vol à l'étalage, le vol simple et le non-paiement des pensions alimentaires d'enfants. Ce dernier délit offre un exemple typique de cas où il serait préférable de faire intervenir un tribunal de la famille et où toutes les parties intéressées souffrent, soit psychologiquement, soit financièrement, lorsque l'affaire relève de la justice pénale. Dans certains pays, les infractions au code de la route relèvent désormais de juridictions ou d'autres instances administratives. Pour ce qui est de la résolution des conflits, on pourrait souvent arriver aux mêmes résultats en ayant recours à des procédures civiles ou administratives, de restitution ou d'indemnisation par exemple, tout en évitant

---

31/ Voir par exemple Sixième Conférence des ministres européens de la justice, CMJ (70) CR définitif, (Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1970), ainsi que Knud Thestrup, Decriminalization, communication présentée lors de la sixième Conférence des ministres européens de la justice, CMP (70) 6, (Strasbourg, Conseil de l'Europe, mars 1970); voir également The Decriminalization : Transactions of the Bellagio Colloquium, 1973 (Milan, Centro Nationale di Prevenzione e Difensa Sociale, 1975).

- et c'est là le plus important - l'effet de stigmatisation de la justice pénale 32/.

60. On a fait remarquer à plusieurs des réunions préparatoires régionales que la décriminalisation pourrait bien être un faux remède qui consisterait simplement à faire passer la responsabilité d'un service à un autre et que, dans certains cas, il serait nécessaire d'assortir la décriminalisation ou la dépénalisation d'autres dispositions qui pourraient s'avérer plus ou moins coûteuses que les procédures établies. On a donc estimé qu'il était absolument nécessaire de procéder à des analyses coûts-avantages avant de pratiquer la décriminalisation, et qu'il fallait se mettre d'accord sur la répartition des coûts entre les institutions gouvernementales et les institutions privées.

61. Certains pays ont exprimé la crainte que la décriminalisation et la dépénalisation elles-mêmes ne précipitent la détérioration du comportement en proclamant, en quelque sorte, que certaines formes de comportement ne méritent plus d'être pénalisées. On a craint également que la décriminalisation et la dépénalisation n'entraînent l'érosion de droits inhérents à la procédure criminelle et à la justice pénale. C'est ce qui s'est passé dans certains pays où les affaires de délinquance juvénile ont été soustraites à la juridiction des tribunaux criminels, qui offraient à la défense des garanties traditionnelles, pour être confiées à des tribunaux pour enfants, où, sous couvert de la patria potestas, ces garanties ont été refusées.

62. Dans bien des pays, il est rare que l'on songe à remettre en question les valeurs que la loi est censée protéger. Certains pays en voie de développement ont conservé sans l'adapter la législation empruntée à un pays étranger et sans examiner de façon plus approfondie dans quelles mesures cette législation répond aux réalités contemporaines; toutefois, ces pays ont actuellement la possibilité d'adapter leur législation, modifier leurs institutions et concevoir des solutions nouvelles et originales aux problèmes de la criminalité. Tous les pays, développés ou non, font face à un problème commun : tracer une frontière entre les actes ou omissions qui doivent tomber sous le coup de la loi et les comportements déviants auxquels la société peut répondre par des mesures d'un autre ordre. Sur ce problème viennent s'en greffer d'autres, tels que celui de la protection des droits de l'homme non seulement des victimes des actes criminels, mais aussi des tiers et des catégories de déviants susceptibles de faire l'objet de mesures de contrainte en dehors du système de justice pénale.

63. Pour décider de ce qui doit tomber sous le coup de la justice pénale, on pourrait tenir compte de certains critères lors de la révision de la législation existante et de la préparation de nouvelles lois, si l'on part du principe que les objectifs de la législation répressive sont de maintenir le taux de criminalité aussi bas que possible et d'éviter que les organes chargés d'administrer la justice pénale ne soient surchargés de travail en ne criminalisant que les comportements susceptibles d'être traités avec succès dans le cadre de la justice pénale et en laissant

---

32/ Voir par exemple Amnon Rubeinstein, "The victim's consent in criminal law, an essay on the extent of the decriminalizing element of the crime concept", et John P. Reid, "Civil law as a criminal sanction", Studies in Comparative Criminal Law, E. Wise et G.O.W. Mueller, eds. (Springfield, Illinois, Charles C. Thomas, 1975).

à d'autres organes mieux qualifiés le soin de s'occuper de certains comportements déviants inacceptables pour la société. Ce principe admis, les critères de criminalisation pourraient être les suivants : a) le type de comportement à criminaliser doit être contraire aux normes sociales généralement admises et considérées comme légitimes par les autorités; b) on peut raisonnablement penser que la justice pénale sera capable de prendre en charge le comportement en question à un coût social ou économique acceptable; c) il n'existe aucune autre mesure administrative ou sociale qui soit susceptible d'aboutir à des résultats acceptables en apportant moins de perturbations dans la vie des citoyens; d) il est improbable que la législation envisagée ait des effets annexes défavorables, non voulus mais prévisibles, plus importants que les avantages escomptés.

B. Règlement extra-judiciaire des affaires criminelles

64. La décriminalisation des délits ne s'est malheureusement pas toujours révélée efficace. En effet, le fait de supprimer le délit ne supprime pas pour autant la conduite délictueuse dont il faut tout de même s'occuper et qui peut conduire à une responsabilité pour d'autres chefs d'accusation. L'approche extra-judiciaire vise en l'occurrence à résoudre les problèmes en réduisant au minimum le recours à la procédure criminelle traditionnelle, à laquelle sont substituées dans la mesure du possible la conciliation et la médiation, sans que l'on méconnaisse toutefois la nécessité de faire quelque chose pour résoudre le problème de la conduite délictueuse elle-même. Cette approche réserve le procès criminel, avec tout son impact, aux délits présentant une menace plus grave pour l'intérêt public. En bref, le traitement extra-judiciaire des infractions criminelles s'applique à des personnes qui, dans l'état actuel de la législation, relèvent normalement de la justice criminelle et sur lesquelles la justice continue à exercer son autorité tant qu'elles n'ont pas satisfait aux conditions qui leur ont été imposées 33/.

65. Les dérogations officielles au déroulement normal du processus ne datent pas d'aujourd'hui. A la fin du dix-neuvième siècle déjà et au début du vingtième, un certain nombre de pays ont instauré des juridictions pour mineurs, grâce auxquelles une proportion importante de délinquants ont été soustraits à l'action criminelle normale, et leur cas traité par d'autres méthodes moins onéreuses. Nous pouvons également citer l'exemple du sursis et celui des services de mise à l'épreuve et de libération conditionnelle. Ce sont autant de moyens qui permettent de réduire le nombre des personnes qui auront à subir tout le processus de l'arrestation, de l'inculpation, du jugement, de la déclaration judiciaire des culpabilités et de la condamnation, et de briser si possible le cercle vicieux du récidivisme où

33/ Nora Klapmuts, Diversion from the criminal Justice System (New York, National Council on Crime and Delinquency, 1973), p. 4. Une exception est celle des programmes de résorption sociale portant plus particulièrement sur les cas intéressant les mineurs, où n'interviennent ni la police ni les tribunaux.

s'enferment certains délinquants, en leur évitant le handicap d'un casier judiciaire entaché.

66. Cette méthode dérogatoire peut être utilisée à des fins très diverses. L'expérience canadienne a mis en évidence certaines de ses modalités :

a) Résorption sociale. Les individus et groupes d'intérêt particuliers résolvent leurs problèmes dans leur propre sphère, de manière privée et hors du champ d'action de la police ou de l'intervention des tribunaux;

b) Tri des affaires criminelles. Appelée à intervenir lors d'un incident, la police peut s'en remettre à la famille ou au groupe social pour résoudre le problème ou simplement décider de classer l'affaire, plutôt que de saisir le parquet;

c) Règlement au stade préliminaire de la procédure pénale. Au lieu que l'affaire soit portée devant la juridiction de jugement, elle peut être réglée au stade de l'instruction préliminaire par voie de transaction ou de médiation;

d) "Alternatives" à l'emprisonnement. On peut éviter les effets indésirables de l'emprisonnement en recourant plus largement à d'autres solutions telles que la libération pure et simple ou conditionnelle, la réparation du dommage, l'amende, la condamnation avec sursis, la probation, le service civil, la détention partielle dans un lieu intégré à la communauté ou la liberté surveillée 34/.

67. La plupart des expériences de dérogation à la procédure criminelle normale qui ont été pratiquées jusqu'à présent relèvent de l'une ou l'autre des trois premières catégories. Toutefois, le tri des affaires par la police et le règlement au stade préliminaire de la procédure mettent en jeu le pouvoir discrétionnaire de la police et du parquet, ce qui dans certains cas risque de porter atteinte à l'idéal d'égalité devant la loi. De ce fait, il conviendrait de faire connaître publiquement les principes appliqués à ce niveau et de les respecter dans tous les cas. Cette technique qui permet à la police et aux autorités chargées des poursuites d'opérer un tri des affaires et d'en détourner un certain nombre de la voie procédurale normale, en se conformant à des principes et des directives clairement énoncés sur les modalités de décision, pourrait ouvrir de nouvelles perspectives sans que notre sens actuel de la justice ait à en souffrir. Bien qu'il puisse être difficile et frustrant, dans certains cas, d'établir en la matière des principes et des règles générales, cela est indispensable si l'on veut que l'application de ces programmes de dérogation à l'action pénale se fasse d'une façon qui soit à la fois équitable aux yeux de tous et responsable.

68. La Commission canadienne pour la réforme du droit, qui s'est penchée sur tous les aspects de la procédure criminelle, a recommandé pour cette dérogation à la procédure pénale l'application des principes et des critères suivants. Tout d'abord, la décision d'inculper ou de ne pas inculper, de traduire ou non devant le tribunal, doit se fonder sur certaines bases rationnelles qui ne prêtent à aucune controverse. Au niveau de la police, ces principes devraient dans la mesure du possible, viser plus à définir les situations où la poursuite judiciaire s'impose, que celles où la

---

34/ Law Reform Commission of Canada, "Studies on diversion" (Ottawa, Information Canada, 1975), p. 4.

police peut décider qu'il n'y a pas lieu à poursuites; de même, en ce qui concerne la décision elle-même, les critères à établir devraient être plutôt ceux de la décision de poursuivre que ceux sur lesquels la police peut se fonder pour classer une affaire. On peut identifier les cas susceptibles d'être soustraits au processus judiciaire normal d'après la pratique policière courante. Citons, parmi ceux-ci, les incidents qui mettent en cause des mineurs ou des personnes âgées, les conflits familiaux, l'abus d'alcool ou de drogue, les incidents où intervient un facteur d'incapacité mentale ou physique et les incidents du type "nuisance".

69. Parmi les circonstances à retenir pour décider si une affaire doit ou non être portée devant les tribunaux, citons les considérations suivantes :

a) La gravité du délit n'est pas telle que l'intérêt public exige un procès;

b) La communauté offre des moyens suffisants pour traiter le cas en dehors du processus judiciaire;

c) Les moyens qui peuvent être appliqués pour régler l'affaire sans faire intervenir le tribunal ont des chances d'avoir une influence préventive efficace sur l'auteur du délit, compte tenu de ses antécédents et des autres éléments d'information disponibles;

d) L'effet psychologique qui serait produit sur l'accusé ou sur sa famille par l'arrestation ou par les poursuites judiciaires risque d'être beaucoup trop grave par rapport à l'importance du préjudice causé;

e) Il existait antérieurement au délit une relation entre la victime et le délinquant qui sont tous deux disposés à régler l'affaire à l'amiable 35/.

70. En ce qui concerne l'alternative entre la poursuite du délinquant devant le tribunal et le règlement de l'affaire en dehors des tribunaux, la politique de l'intervention préliminaire devrait être formulée officiellement et devrait préciser :

a) Les cas où l'intervention préliminaire est préférable à la poursuite devant les tribunaux;

b) Les critères sur lesquels doit se fonder la décision de citer en justice, au lieu de détourner l'affaire du processus judiciaire normal pour rechercher un règlement au stade préliminaire.

Compte tenu de l'utilité du tri opéré par la police parmi les affaires qui lui sont soumises et de la nécessité de protéger les intérêts de la victime et ceux de la société en décidant de la suite, judiciaire ou non, à donner à l'affaire, et tirant également les conclusions qui s'imposent de l'expérience de la police et des autorités chargées des poursuites, il semble que le règlement des affaires pénales au stade préliminaire de la procédure, puisse se justifier dans les cas suivants :

35/ Ibid., p. 6-7.

a) Le cas à l'examen ne peut être éliminé au niveau du tri effectué par la police;

b) Les circonstances de l'affaire sont suffisamment sérieuses pour justifier des poursuites judiciaires, cette opinion étant confirmée par les preuves disponibles;

c) Les circonstances démontrent l'existence d'une relation antérieure entre la victime et le délinquant;

d) Les faits concernant l'affaire ne sont pas contestés quant au fond;

e) Le délinquant et la victime acceptent la résolution de l'affaire au stade préliminaire comme une alternative valable à la poursuite devant le tribunal et au jugement;

f) La société, le délinquant et la victime ont intérêt à ce que l'affaire soit réglée au stade préliminaire, plutôt que d'aller jusqu'à la déclaration de culpabilité et à la condamnation;

g) Le procès et la condamnation risquent de causer un préjudice immérité au délinquant et à sa famille ou d'aggraver les problèmes sociaux qui ont conduit aux faits délictueux incriminés 36/.

71. Le nombre et l'ampleur des projets de détournement des affaires criminelles de la procédure normale se sont considérablement accrus ces dernières années. La plupart de ces programmes se situent au niveau de l'instruction et concernent des délinquants mineurs et jeunes adultes, impliqués dans des faits délictueux ou quasi-délictueux qui, de toute manière, ne conduiraient pas à l'emprisonnement. Ces projets sont encouragés de plus en plus ouvertement par l'action officielle des autorités ou par la législation. La justice pénale bénéficiera certainement de cette évolution autant que les prévenus. Les programmes de règlement extra-judiciaire des affaires criminelles se sont révélés "curatifs" à de nombreux égards. Ils sont plus humains que l'approche judiciaire normale, sans être pour autant moins efficaces en ce qui concerne la lutte contre la criminalité et le redressement des délinquants. Mais surtout, ils sont dans presque tous les cas moins coûteux que les méthodes traditionnelles de règlement des affaires criminelles.

72. Lorsqu'il s'agit de personnes jeunes, le règlement de l'affaire au stade préliminaire de la procédure peut avoir pour conséquence intéressante d'impliquer ces jeunes dans le processus de réparation du dommage, leur offrir la possibilité d'être conseillés, de trouver un emploi, d'acquérir une formation professionnelle ou "l'art de vivre" qui font défaut à la plupart d'entre eux. Autre avantage de cette méthode, elle favorise la participation du public à la justice criminelle dans une mesure qui n'était guère possible tant que l'on s'en tenait aux méthodes conventionnelles. Dans cet esprit, des professionnels, des para-professionnels, des ex-délinquants et des citoyens ordinaires se trouvent encouragés à aider la justice criminelle dans la mesure où ces programmes dérogatoires à la procédure criminelle ordinaire tirent leur force de la participation de la société elle-même 37/.

36/ Ibid., p. 11.

37/ Ibid., p. 24.

73. Il convient de noter que ces procédures dérogatoires présentent certains risques et que les intéressés doivent être informés de leur droit à être jugés par un tribunal, notamment lorsqu'ils se proposent de contester un des chefs d'accusation entraînant leur responsabilité pénale. Il ne faut pas non plus perdre de vue que ces procédures dérogatoires ne sont applicables qu'à ceux qui, en principe, ont l'intention de plaider coupable et qui s'attendent à être condamnés compte tenu des preuves accumulées contre eux. Toute dérogation à l'application de la procédure pénale normale doit reposer sur des principes de bonne justice quant à l'administration des sanctions et procéder d'un esprit de modération. De leur côté, les autorités concernées doivent, sauf à engager leur responsabilité, pouvoir justifier leur décision de poursuivre l'affaire au-delà de la phase préliminaire et de lui donner un tour plus grave. Il ne saurait y avoir de compromis sur les principes fondamentaux de la Déclaration universelle des droits de l'homme proclamée dans la résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale, le 10 décembre 1948, ni sur les principes constitutionnels de l'Etat concerné.

C. Les procédures de détermination de la peine

74. Même s'il est possible dans certains types d'affaires de trouver une solution sans avoir recours à la justice pénale, il n'empêche que les affaires ayant trait à des infractions plus graves doivent toujours passer devant les tribunaux et que la peine d'emprisonnement doit être envisagée comme une possibilité, là où d'autres sanctions pourraient échouer : le choix de la peine occupe donc une position centrale dans l'administration de la justice. Les décisions prises par les instances qui fixent les peines ont non seulement des conséquences importantes pour les délinquants mais elles ont également une incidence sur l'ensemble de la justice pénale. Le dosage de la peine est l'une des questions les plus complexes et les plus difficiles à débattre dans un contexte international, car les procédures de fixation des peines varient énormément.

75. Premièrement, le rôle joué par le juge dans le choix de la peine et la relation entre le juge et le prévenu en particulier diffèrent selon que la procédure pénale est contradictoire, accusatoire ou inquisitoire, ou encore qu'il s'agit d'une procédure indigène. Deuxièmement, dans les différentes juridictions, le pouvoir d'opter pour telle ou telle peine est entre les mains d'"agents" différents : ce peut être un juge unique, un collège de juges, un simple citoyen, ou un collège composé de juges et de citoyens. Dans certaines juridictions, la peine est fixée par un jury ou par le juge et le jury qui prennent la décision en commun. Dans d'autres juridictions, le juge est assisté par des experts ou par un comité des peines. Dans la plupart des tribunaux indigènes, ce sont les "anciens" qui statuent sur l'affaire. Troisièmement, chaque pays dispose d'un arsenal différent de sanctions carcérales et non carcérales prescrites ou possibles. C'est dans la longueur des peines et entre les peines à durée déterminée et indéterminée que l'on trouve les différences les plus évidentes. Certains codes prévoient une seule sanction là où d'autres donnent la possibilité de multiples choix. Les divers codes diffèrent également en ce qui concerne par exemple les circonstances aggravantes et atténuantes, les dispositions spéciales en matière de peines ou l'admissibilité des peines cumulatives 38/

38/ Dans beaucoup de pays des sanctions spéciales sont prévues pour les aliénés criminels, les récidivistes ou les délinquants dangereux.

Quatrièmement, les tribunaux chargés de prononcer les peines ne disposent pas tous de la même liberté de choix ou d'appréciation. Certaines législations laissent au tribunal un pouvoir d'appréciation important, d'autres en revanche prévoient une procédure précise pour le calcul de la peine. Cinquièmement, le juge ne cesse pas nécessairement de jouer un rôle une fois la peine prononcée. Dans la plupart des Etats, c'est l'administration pénitentiaire qui est responsable du condamné dès que le juge a prononcé la peine, mais dans plusieurs pays, dont la France, l'Italie, le Portugal et la République fédérale d'Allemagne, l'application de la peine est surveillée par le tribunal criminel et, dans certains cas, par un juge spécial.

76. Par exemple, en 1953, la République fédérale d'Allemagne a mis en place des juges spéciaux chargés de surveiller l'application des peines infligées à des mineurs. Ces juges travaillent en collaboration étroite avec les directeurs des établissements pénitentiaires et décident avec eux des questions relatives à l'exécution de la peine; ils prennent en outre des décisions ayant trait à l'application des sanctions pénales infligées aux mineurs, telles que l'octroi de la libération conditionnelle et les décisions concernant la surveillance des délinquants ayant fait l'objet d'une condamnation avec sursis ou libérés sous condition. En 1969, le législateur a créé des chambres dotées de fonctions similaires pour les questions relatives à l'exécution des peines infligées à des délinquants adultes. Ces chambres ont été adjointes aux tribunaux régionaux qui exercent leur juridiction sur les établissements pénitentiaires dans lesquels sont incarcérés des adultes. Ces tribunaux sont compétents pour prendre des décisions telles que celles qui concernent la libération conditionnelle ou non conditionnelle des délinquants et exercent en outre, à la demande des détenus, un contrôle judiciaire sur l'administration des prisons 39/.

77. La tâche du juge chargé de prononcer les peines (ou de toute autre autorité chargée de la même fonction) est extrêmement complexe. Les différentes théories concernant les objectifs visés par le châtiment ou le traitement des délinquants tiennent compte de nombreuses considérations contradictoires qu'il n'est pas toujours possible de concilier. De nos jours, dans un procès criminel, le juge ne peut se borner à appliquer la loi à une affaire donnée. Il doit prendre en considération les besoins de la société, ce qui signifie qu'il doit dans une certaine mesure chercher à déterminer avec d'autres quelles sont les valeurs et les attitudes que l'administration de la justice pénale doit promouvoir et protéger. Il doit également connaître les enseignements de la psychologie et de la sociologie modernes et leurs incidences sur le droit pénal 40/.

39/ "Draft report of Sub-Committee No XXII (Sentencing) of the European Committee on Crime Problems", DPC/CEPC XXII (74) 1 Rev. (Conseil de l'Europe, Strasbourg, 12 mars 1974), p. 25. Voir également Christian Nils Robert, "Le contrôle judiciaire dans l'application des sanctions pénales en Allemagne" (RFA), Revue internationale de Criminologie et de police technique, vol. XXVII, No 1 (1974), p. 31-38.

40/ Ibid., p. 28.

78. Les problèmes fondamentaux que pose le choix de la peine viennent de ce que l'on n'est pas arrivé à un accord sur la fonction sociale qu'elle devrait avoir, de ce que l'aptitude des mesures pénales à atteindre les objectifs visés n'a pas été prouvée et de ce que les connaissances actuelles ne sont pas utilisées de façon uniforme 41/. En outre, la plupart des législateurs ont conféré aux tribunaux un énorme pouvoir d'appréciation pour décider de la peine à infliger, mais sans leur fournir aucun critère ni aucune directive pour les guider dans l'exercice de ce pouvoir. De ce fait, il existe une disparité entre les peines prononcées dans des affaires qui ne semblent pas différer grandement les unes des autres. Les mêmes délits ou des délits de gravité comparable sont ainsi sanctionnés par des peines différentes, sans que rien paraisse le justifier, ce qui provoque de nombreuses critiques, fait naître de vifs ressentiments chez les condamnés et discrédite la loi.

79. Pendant longtemps, les criminologistes se sont surtout intéressés aux effets de la peine sur les délinquants et n'ont accordé que peu d'attention au processus de détermination de la peine. Dans les études plus récentes, cependant, l'attention a porté sur la disparité existant entre les peines. Dans les études auxquelles on a procédé jusqu'à présent, trois méthodes d'évaluation différentes ont été utilisées. La première consiste à établir des comparaisons entre la proportion de délinquants condamnés à diverses peines par différents tribunaux, sans chercher à déterminer dans quelle mesure ces tribunaux sont saisis d'affaires similaires. La deuxième consiste à étudier un très grand nombre d'affaires en partant de l'hypothèse que les différents types d'affaires sont répartis au hasard entre les juges qui sont donc saisis de la même proportion d'affaires graves ou moins graves. La troisième tend à suivre les condamnations infligées à différents délinquants comparaissant devant différents juges en appliquant des techniques de comparaison ou de prédiction 42/.

80. Selon un chercheur qui a étudié le comportement des juges de l'Ontario quant aux peines prononcées et s'est intéressé en particulier à la manière dont les juges prennent leurs décisions, il existe des différences considérables d'un juge à l'autre dans presque tous les aspects de leur prise de décision. Il est arrivé à la conclusion que les juges ont des philosophies pénales et des attitudes différentes

---

41/ John Hogarth, Sentencing as a human Process (Toronto, Univ. of Toronto Press, 1971) p. 5.

42/ Voir Roger Hood et Richard Sparks, Key Issues in Criminology (New York, McGraw-Hill, 1971), p. 141-142. Voir également F.J. Gaudet, "The sentencing behaviour of the judge", dans V.C. Branham et S.B. Kutash, ed., Encyclopaedia of Criminology (New York, Philosophical Library, 1949), p. 449-461, E. Green, Judicial Attitudes in Sentencing (London, Mcmillan, 1961); S. Shoham "Sentencing policy of criminal courts in Israel", Journal of Criminal Law, Criminology and Police Science, vol. 50 (1959), p. 327-337; H. Mannheim, J. Spencer et G. Lynch, "Magisterial policy in the London Juvenile Courts", British Journal of Delinquency, vol. 8 (1957), p. 13-33, 119-138; et R.G. Hood, Sentencing in Magistrates'Courts (London, Stevens 1962); John Hogarth, Sentencing as a Human Process (Toronto, University of Toronto Press, 1971); et S.C. Versele, Motivations et roles dans le monde judiciaire (Centre de Sociologie de Droit et de la Justice, Institut de sociologie, Université libre de Bruxelles, 1971).

qu'ils n'ont pas la même conception de ce que la société attend d'eux, n'utilisent pas l'information dont ils disposent de la même manière et prononcent des peines différentes 43/. S'il existe des différences considérables d'un magistrat à l'autre, il semble que chaque magistrat pris séparément ait une politique des peines relativement cohérente et rationnelle. Toutefois, c'est par l'application d'un mécanisme de sélection qu'ils sont arrivés à cette cohérence. Les magistrats opèrent un choix dans les informations dont ils disposent, les interprètent de façon sélective, attachent de l'importance à certains aspects de l'affaire plutôt qu'à d'autres et fixent la peine en considérant les finalités qui correspondent le mieux à leurs valeurs personnelles et à leurs fins subjectives 44/.

81. On ne pourra améliorer le processus de détermination des peines qu'en modifiant profondément la pratique existante. Cependant, plutôt que de réduire considérablement le pouvoir d'appréciation des autorités chargées de prononcer les peines, il faudrait s'efforcer de leur fournir des directives précises sur lesquelles elles pourraient s'appuyer en vue d'arriver à une plus grande uniformité. Des modifications de la législation pourraient permettre de simplifier et de redéfinir bon nombre de délits de façon à ce qu'ils correspondent à un comportement plus précis. La peine maximum pourrait ainsi être mieux en rapport avec le type de comportement proscrit 45/. En vue d'arriver à plus d'uniformité dans l'application des critères de jugement et l'évaluation des circonstances, on a également organisé des conseils et des séminaires où les juges étudient les affaires dont ils sont saisis et échangent leurs points de vue. Dans différentes villes et régions d'Amérique du Nord, les juges participent à ce genre de séminaires ou font partie de conseils des peines 46/.

82. Les hommes de loi, et les juges en particulier, devraient disposer de la formation et des connaissances nécessaires pour tirer le meilleur parti possible des enseignements des sciences du comportement. En outre, il faudrait organiser des programmes de formation qui accroissent la compréhension des magistrats des différentes juridictions, les rendent plus humains et plus aptes à se servir des informations dont ils disposent et à évaluer les résultats de la recherche sur l'efficacité des différents types de mesures pénales. Le but de ce genre de programme serait de faire mieux prendre conscience aux magistrats de la complexité des problèmes que pose la détermination des peines 47/.

43/ John Hogarth, Sentencing as a Human Process (Toronto, University of Toronto Press, 1971), p. 361.

44/ Ibid., p. 378.

45/ L'American Law Institute, dans son Model Penal Code de 1962, a d'ailleurs simplifié et normalisé la classification des délits aux fins de la fixation de la peine.

46/ Law Reform Commission of Canada, Studies on Sentencing (Ottawa, Information Canada, 1974), p. 25.

47/ John Hogarth , Sentencing as a Human Process (Toronto, University of Toronto Press, 1971), p. 390.

83. Un autre moyen de guider l'exercice du pouvoir d'appréciation du juge lorsqu'il détermine la peine à infliger serait que toute condamnation à une peine privative de liberté soit motivée par écrit. Une telle manière de procéder contribuerait à uniformiser l'application des critères de jugement et l'évaluation des facteurs pertinents. Elle contribuerait également à rendre les condamnations plus rationnelles et guiderait les juges en appel. En outre, elle pourrait non seulement avoir une valeur thérapeutique pour le délinquant, mais également être utile à l'administration pénitentiaire 48/. Une législation pourrait être édictée, où il serait dit clairement que les peines d'emprisonnement ne doivent être prononcées qu'en dernier recours, afin de dissuader les juges de condamner les prévenus à de telles peines.

84. Cependant, la modification d'ordre législatif la plus importante que l'on puisse opérer consisterait à établir les critères qui doivent présider au choix de certains types de peines dans des types de situation précis. Au début de son étude sur la détermination des peines, la Canadian Law Reform Commission a déclaré qu'il serait plus facile pour les juges de prononcer des peines justes et rationnelles si l'organe législatif énonçait les principes et les critères à appliquer. Selon la Commission, en matière de sanctions, l'Etat devrait se borner à veiller à ce que : a) il ne soit pas porté préjudice aux innocents; b) les sanctions ne soient ni dégradantes, ni cruelles ou inhumaines; c) elles soient proportionnelles à la gravité du délit commis; d) elles prévoient la réparation du préjudice causé; et e) elles soient plus ou moins égales pour des délits similaires. La Commission a formulé des critères devant figurer dans un guide des peines destiné à aider les tribunaux à décider de l'opportunité de prescrire une peine carcérale ou non carcérale et a exprimé l'avis que la peine d'emprisonnement devrait être utilisée avec modération, étant donné son aptitude douteuse à réduire les risques de récidive et son coût économique et social, direct et indirect, élevé.

85. La Commission a donc conseillé de prescrire en règle générale des peines non carcérales, sauf contre-indication, et de se fonder pour la détermination de la peine sur les critères suivants :

a) La gravité du délit;

b) Le nombre de condamnations antérieures et le laps de temps écoulé depuis lesdites condamnations;

c) Le risque que le délinquant commette un autre délit grave pendant la durée de sa peine s'il n'est pas emprisonné.

La Commission a ensuite recommandé que les facteurs suivants fassent pencher la balance en faveur de la condamnation à une peine non carcérale 49/ :

48/ Law Reform Commission of Canada, Studies on Sentencing (Ottawa, Information Canada, 1974), p. 26. Voir également le nouveau Code pénal de la République fédérale d'Allemagne du 1er janvier 1975, qui énonce à l'article 46 les principes de la détermination des peines.

49/ Aux Etats-Unis d'Amérique, ces facteurs ont également été proposés à la section 1301 du Study Draft of a New Federal Criminal Code, (Title 18, United States Code) (Washington, D.C., Government Printing Office, 1970).

a) Le prévenu n'a causé ou menacé de causer, par sa conduite délictueuse, aucun dommage grave à la personne ou aux biens d'autrui;

b) Le prévenu n'avait pas prémédité de causer ou de menacer de causer par sa conduite délictueuse un dommage grave à la personne ou aux biens d'autrui, et n'avait pas prévu que cela puisse arriver;

c) Le prévenu a agi sous l'influence d'une forte provocation;

d) Le prévenu avait des motifs sérieux qui, bien qu'insuffisants pour l'absoudre tendent à excuser ou à justifier sa conduite;

e) La victime des agissements du prévenu a elle-même suscité ou facilité ces agissements;

f) Le prévenu a réparé ou réparera, éventuellement par voie de restitution, le dommage ou le préjudice subi par la victime de sa conduite délictueuse;

g) Le prévenu n'a jamais commis jusque-là d'action délictueuse ou vivait depuis longtemps dans le respect de la loi avant de commettre le délit incriminé;

h) La conduite du prévenu a été le résultat de circonstances dont la répétition est peu probable;

i) Le caractère, le passé et l'attitude générale du prévenu donnent à penser qu'il est peu probable qu'il commette un autre délit;

j) Les chances que la mise à l'épreuve ait un effet salutaire sur le prévenu sont particulièrement bonnes;

k) Une peine d'emprisonnement causerait un grave préjudice au prévenu ou aux personnes à sa charge;

l) Le prévenu est âgé ou en mauvaise santé 50/.

86. Les décisions relatives au choix des peines sont habituellement prises lors de délibérations tenues à huis clos et, dans de nombreux pays, une fois que le jugement a été rendu, les possibilités de recours sont très restreintes 51/. Pour pouvoir mieux juger de la qualité de la justice rendue, il faudrait s'efforcer de mettre au point des techniques qui fassent de la prise de décision un processus plus ouvert, plus transparent et plus accessible à la collectivité. Une manière de maintenir le contact avec la collectivité et ses valeurs serait de faire siéger des citoyens aux côtés du juge chargé de prononcer les peines. C'est ce qui se fait au Danemark depuis un certain nombre d'années et cette pratique jouit d'une faveur considérable auprès du public. Au Soudan, l'ensemble du public présent dans la salle d'audience peut, devant les juridictions inférieures, participer au procès et à la fixation des peines. La participation des citoyens à la détermination des peines pose un problème en ce sens qu'elle risque d'entraîner une disparité plus grande entre les condamnations prononcées, mais cet inconvénient peut être atténué si l'on pose les critères et les normes à respecter en la matière et s'il est

---

50/ Law Reform Commission of Canada, Studies on Sentencing (Ottawa, Information Canada, 1974), p. 16 et 17.

51/ Voir par exemple l'article 404 du code de procédure pénale néerlandais; les articles 296, 331 et 358 du code de procédure pénale de la République fédérale d'Allemagne; les articles 497 et 515 du code de procédure pénale français.

prévu un réexamen des affaires en appel. Les recherches relatives aux procédures appliquées pour la détermination de la peine et aux motivations sur lesquelles elle repose ont montré que la politique suivie en ce domaine ne peut plus se fonder sur la simple sagesse du juge traditionnel. L'amélioration du choix des peines semble supposer, dans une large mesure, une recherche permanente, une évaluation de l'efficacité des mesures pénales et la communication des résultats des recherches faites aux tribunaux et aux services pénitentiaires.

IV. LES AUTRES FORMES DE CONTROLE SOCIAL DANS LA PREVENTION DU CRIME

87. Des contrôles sociaux, formels ou spontanés, s'exercent dans toutes les institutions - sociales, juridiques, privées ou publiques, y compris surtout la famille et l'école. On considère souvent que tout programme visant l'amélioration de la société - qu'il s'agisse de distribuer plus équitablement les revenus, d'élever le niveau général d'éducation, de multiplier les services sociaux et les possibilités d'emploi, d'éliminer les différentes formes de discrimination ou d'autres mesures du même ordre - procède du contrôle social et contribue à la prévention du crime, dans la mesure précisément où il tend à redresser les injustices sociales et à supprimer ou diminuer leur influence criminogène. Comme nous l'avons dit précédemment dans ce document de travail, la justice pénale en tant que système n'est qu'un modeste élément du mécanisme de contrôle social de la criminalité.

A. Organisations communautaires et participation du public

88. Il conviendrait d'essayer de définir les tâches - législatives, procédurales et judiciaires - qui peuvent être déléguées à d'autres services juridiques et sociaux ou à d'autres organisations communautaires, ou tout au moins réalisées de concert avec ces services ou organisations. Lors des troisième et quatrième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, certains points de l'ordre du jour portaient sur l'action préventive de la collectivité, notamment l'élaboration et l'exécution de programmes médicaux, de police et sociaux (A/CONF.26/2), sur les forces sociales et la prévention de la criminalité, notamment le rôle du public, de la famille, des moyens d'éducation et des possibilités d'emploi (A/CONF.26/3), et sur la participation du public à la prévention du crime et à la lutte contre la délinquance (A/CONF.43/2). Dans les documents de base correspondants, le mot "collectivité" était défini comme un groupe relativement petit de personnes vivant dans une zone déterminée et liées entre elles par des intérêts communs, et l'expression "action préventive de la collectivité", en matière de prévention du crime et de lutte contre la délinquance s'entendait de programmes d'action élaborés et appliqués aussi bien au niveau local qu'au niveau national. Par participation du public, l'on entendait tous les moyens par lesquels des groupes communautaires prennent part à la prévention du crime et au traitement des délinquants.

89. En fait, le quatrième Congrès s'est attaché plus particulièrement à la participation du public au sens plus étroit de la participation de tels groupements au travail de la police, des tribunaux - pour adultes et pour mineurs - et des organismes et institutions chargés de s'occuper des condamnés adultes ainsi que des délinquants mineurs déjà jugés. Le Congrès a distingué quatre types de participation du public : a) l'appui du public aux programmes de défense sociale; b) la coopération du public aux programmes de défense sociale (police auxiliaire, diffusion de l'information sur la criminalité); c) la délégation de certaines tâches relevant de la justice criminelle à des groupements communautaires (organisations de quartier, tribunaux de camarades, fonctions de probation et d'assistance aux anciens détenus); et d) les fonctions de prévention du crime assumées de façon autonome par des groupements communautaires (groupes de vigiles se chargeant de

faire respecter eux-mêmes la loi, groupements communautaires s'efforçant de traiter les alcooliques et les drogués indépendamment des services officiels).

90. Lorsqu'on examine les différents contrôles sociaux qui pourraient contribuer à la lutte contre la criminalité actuellement menée par la justice pénale ou prendre en charge une partie des tâches du système pénal, l convient de distinguer : les diverses instances juridiques non pénales, telles les juridictions administratives ou civiles; les divers services officiels, tels ceux des institutions éducatives et des institutions psychiatriques, les services pour la jeunesse et les services sociaux publics ou privés, enfin la participation collective ou individuelle de membres du public à la lutte contre la criminalité. On a déjà signalé que quelques pays ont dépénalisé certains délits comme les infractions au code de la route, qui relèvent désormais de la compétence d'instances administratives, que dans beaucoup d'autres pays, les institutions officielles de service social collaborent étroitement avec les services concernés de la justice criminelle et que dans certains pays européens et asiatiques, la probation et la liberté surveillée ont été confiées à des organisations privées 52/.

B. Contrôles traditionnels dans les pays en voie de développement

91. Il semble qu'il y ait de grandes différences entre les divers pays en ce qui concerne les modalités de la participation, officielle ou non officielle, aux fonctions de contrôle social, ainsi qu'en ce qui concerne le partage de ces fonctions. D'une manière générale, les pays en voie de développement semblent offrir une gamme de possibilités de contrôle plus riche au niveau de la décision judiciaire, tandis que dans les pays développés, des formes nouvelles de contrôle sont apparues au niveau préjudiciaire ou postjudiciaire. Dans de nombreux pays en voie de développement, certains contrôles traditionnels se sont conservés, entre autres les conseils de villages, les tribunaux coutumiers, les assesseurs, les conseillers techniques et les "anciens" de la tribu. Il existe de nombreuses variantes culturelles de ces différents groupes. Bien souvent, ces formes traditionnelles de contrôle social fonctionnent parallèlement à un système moderne de justice criminelle 53/. Dans d'autres pays en voie de développement, les formes traditionnelles de contrôle social sont intégrées au système moderne. Ainsi, en Sierra Leone ou au Soudan, la plupart des gens porteront plainte non pas auprès de la police, mais devant les tribunaux de droit coutumier. Les islahi ou les mohallah du Pakistan, autrement dit les comités de village habilités à édicter des règlements et sanctionner les écarts de conduite des villageois, sont un exemple de ces formes traditionnelles de contrôle social fonctionnant extérieurement au système ordinaire de justice criminelle. Au Pakistan également, la jirga est un exemple du pouvoir judiciaire légalement accordé aux "anciens"

52/ Voir par exemple Rehabilitation Bureau, Non-Institutional Treatment of Offenders in Japan (Ministry of Justice, Japan, 1970).

53/ Sevérin-Carlos Versele, "La participation du peuple à l'administration de la justice pénale", Revue internationale de politique criminelle, No 27 (1969) (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.IV.7), p. 10-18.

même lorsqu'il s'agit de délits aussi graves qu'une tentative de meurtre. Le conseil de barrio, aux Philippines, fonctionne à peu près de la même manière. En Inde, les panchayats traditionnels des villages tribaux administrent également la justice criminelle et leurs décisions judiciaires sont exécutoires, ce qui rend la justice à la fois peu coûteuse et rapide; cette forme de justice a de plus l'avantage de tenir compte des moeurs et des coutumes tribales. Les panchayats de villages ont reçu le pouvoir de dispenser la justice dans les affaires simples aussi bien en matière civile qu'en matière criminelle 54/.

92. Certains tribunaux coutumiers, tout comme certains tribunaux modernes des pays africains en voie de développement, ont encore recours aux formes de règlement traditionnelles, telles que la conciliation et la compensation; le "prix du sang" ou dia en usage au Soudan en est un exemple typique. Comme l'a souligné un observateur des procédures judiciaires africaines, la conciliation est utilisée à titre de moyen de règlement extraordinaire, alors que dans la société anglaise traditionnelle, les procédures de conciliation étaient au contraire très courantes. Pour que les tribunaux africains modernes puissent recourir plus souvent à ce pouvoir, ou à cette méthode de résolution des conflits, tout un travail d'investigation reste à faire pour mieux connaître les procédures traditionnelles de conciliation, de compensation et autres procédés tels que la "composition" encore en usage dans le nord du Nigéria et en Inde 55/.

93. Il conviendrait dans toute discussion sur l'avenir de la justice criminelle africaine de prêter la plus grande attention aux ressources offertes par le droit coutumier, notamment en ce qui concerne les sanctions et procédures, et de continuer à déterminer l'intérêt qu'elles présentent pour la réforme des codes imposés par l'étranger et toujours en vigueur dans les pays africains 56/.

C. Participation du public dans les pays à économie planifiée

94. Dans la plupart des pays développés, la participation du public et l'intervention de la collectivité, s'exercent au coup par coup. Dans les pays à économie planifiée, la participation du public aux procédures judiciaires et la resocialisation des délinquants sont d'ordinaire d'importants aspects de la lutte contre la criminalité. En République socialiste soviétique de Biélorussie, par exemple, où l'application des peines privatives de liberté a été considérablement réduite et les peines elles-mêmes écourtées, le code pénal prévoit certaines procédures et conditions permettant d'absoudre l'intéressé sur le plan pénal et de le renvoyer devant un tribunal de camarades, ou de confier le coupable aux soins d'une organisation publique ou d'un collectif de travailleurs. De plus, lorsque la personne coupable n'est pas considérée comme socialement dangereuse, elle peut,

---

54/ S.D. GOKHALE, "Youth, crime and social controle", article soumis au Groupe d'experts chargé du travail préparatoire sur le point 2 de l'ordre du jour du cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants tenu à Reno (Nevada) du 3 au 6 avril 1975, p. 7.

55/ G.H. Boehringer, "Aspects of penal policy in Africa, with special reference to Tanzania", Journal of African Law, vol. 15 (London, Butterworths, 1971), p. 202-203.

56/ Ibid., p. 206.

à la demande d'une organisation publique ou d'un collectif de travailleurs, être affranchie de toute responsabilité pénale et placée sous la surveillance de l'organisation ou du collectif à la requête desquels la procédure de réforme et de rééducation a été introduite 57/.

95. Une évolution assez radicale dans la lutte sociale contre la criminalité est en train de se produire à Cuba où, à la suite de la transformation révolutionnaire de la société cubaine, avec ses répercussions juridiques sur le traitement des citoyens cubains, tout un système de droit fondé sur les nouvelles relations socio-économiques commence à se dessiner. Voici quelques-uns des principes sur lesquels repose ce nouveau système juridique a) la criminalité a surtout pour cause l'incapacité où se trouvent les individus de satisfaire leurs besoins socio-économiques essentiels et l'on ne peut réduire les cas de comportement non civilisé que si ces besoins sont satisfaits dans des conditions d'égalité et de non-compétition; b) les gens ne sont en mesure de comprendre et de respecter la loi que lorsqu'ils participent à l'élaboration et à l'administration du système juridique; c) la réadaptation sociale des délinquants est plus importante que le simple fait de les arrêter ou de les isoler à titre de sanction 58/. Avant l'adoption d'une loi importante, les masses populaires la discutent et se prononcent par un vote. L'exercice de ce pouvoir législatif populaire doit permettre de savoir ce que les masses pensent des nouvelles lois, si elles les comprennent vraiment et si elles sont donc en mesure de les voter en connaissance de cause.

96. Le principe de la participation des masses et de l'administration par les masses est également un principe fondamental de l'organisation judiciaire d'un certain nombre de pays socialistes, où des juges non professionnels siègent aussi bien dans des tribunaux de première instance que dans les juridictions intérieures. Les juges non professionnels, tout comme les juges professionnels, sont élus au cours d'assemblées réunissant les habitants du quartier ou les travailleurs des lieux de travail où le tribunal est appelé à siéger. Le mandat des juges est limité dans le temps et peut même prendre fin avant l'échéance si les citoyens ne sont pas satisfaits de leur travail.

D. Décentralisation du contrôle social dans la prévention du crime

97. On note dans certains pays scandinaves une tendance à passer d'un système judiciaire centralisé à un système décentralisé, d'une administration professionnelle de la justice à une participation non professionnelle, et de la justice criminelle à la justice civile. Les partisans de ces changements sont néanmoins conscients du fait que les sociétés, et notamment les sociétés industrialisées, auront toujours besoin de certains services de justice pénale centralisés, tels

---

57/ V.A. CHKOURKO, "L'amélioration de la législation pénale, facteur de prévention du crime", Revue internationale de politique criminelle, No 30 (1972) (publication des Nations Unies, numéro de vente F.73.IV.17). Voir également A. Fonyo, T. Foldvari et T. Horvath, "Evolution of Methods and Means in the Criminal Law of the Hungarian People's Republic : National report for the Eleventh Congress of the International Association of Penal Law" (1974), chap. III.

58/ Robert Cantor, "New Laws for a new society in crime and social justice", Crime and Social Justice, vol. 2 (automne-hiver 1974), p. 15.

que la police, les tribunaux et les services pénitentiaires, car les lois doivent être appliquées avec un minimum de cohérence et l'abus de pouvoir à l'échelon local doit être évité. En s'écartant des pratiques traditionnelles, on risque de mettre en danger les droits constitutionnels des citoyens. En matière juridique, les réformateurs doivent veiller très attentivement à ce qu'aucune dérogation aux procédures établies ne conduise à une réduction des droits garantis aux citoyens par les constitutions nationales et énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Toute dérogation aboutissant à ce résultat trahirait le but même de la réforme.

98. Il existe également dans divers pays scandinaves et dans certains pays d'Europe occidentale une tendance à confier certaines des fonctions, jusqu'ici accomplies par la justice criminelle, à des services sociaux professionnels bien organisés. Parallèlement, on s'efforce d'offrir au personnel judiciaire, à tous les niveaux, la possibilité de recevoir une formation professionnelle dans des domaines autres que judiciaires. En Finlande, un comité gouvernemental a conclu qu'en fin de compte les différences n'étaient pas grandes entre un système pénal bien doté en moyens et celui qui ne l'était pas, ou entre les méthodes axées sur le traitement des délinquants et celles qui avaient surtout un caractère répressif. Le Comité, en conséquence, a recommandé la suppression des services de probation et de liberté surveillée et l'attribution de crédits nécessaires aux services sociaux destinés à les remplacer. Il suggérait de substituer à la probation un système d'inscriptions de contrôle. L'idée de base de ces propositions est que si des sanctions non carcérales permettent de réduire la population des prisons, elles doivent être appliquées, mais que les régimes de la probation et de la liberté surveillée ne doivent pas être appliqués pour l'unique raison qu'ils se trouvent exister 59/.

99. En bref, il semble qu'il existe une tendance, souhaitable, à décentraliser la justice criminelle et à confier une partie des tâches de lutte contre la criminalité à d'autres institutions et à des organisations communautaires. Dans cette délégation ou cette extension des fonctions de la justice pénale à d'autres institutions judiciaires, à des organisations publiques ou privées et à la collectivité, il est indispensable de veiller à ce que le contrôle demeure aussi étroit que possible, tout en évitant au maximum la stigmatisation et la discrimination. Des deux côtés de la barrière, tous les groupes sociaux devraient être également représentés dans le système et les coûts devraient être également partagés entre les membres de la collectivité. La participation du public à la justice criminelle suppose, comme tout autre processus social, un minimum de compréhension des normes sur lesquelles elle repose et un minimum d'adhésion à ces normes. La participation du public à l'application concrète de la loi, à la décision judiciaire et à l'administration du système pénitentiaire - par exemple au sein d'un jury ou d'une commission de libération conditionnelle - ne sert pas à grand chose si les principes et le mode d'action de la justice ne sont pas acceptés par la société que les participants non professionnels sont censés représenter.

59/ Inkeri Anttila, "Probation and parole : social control or social service ?" International Journal of Criminology and Penology, vol. 3 (1975), p. 79 à 84.

E. La victime et la justice pénale

100. Dans la plupart des pays, une attention croissante est accordée aux victimes de la criminalité. Le fait de comprendre que c'est la partie lésée par l'acte criminel qui en est la victime et non l'entité abstraite que constitue la société, conduit peut-être à des solutions plus satisfaisantes, tel le dédommagement de la victime, en augmentant de ce fait les possibilités de substituer à l'action pénale une action civile ou administrative. Une victime peut fort bien se satisfaire d'être convenablement dédommagée, sans exiger nécessairement une condamnation du coupable au pénal, avec les effets négatifs que risque d'avoir une telle condamnation 60/. Mais surtout, la victime a le droit de savoir ce qu'il est advenu de l'auteur du crime dont elle a eu à souffrir. On devrait en outre encourager les victimes des délits à participer à la mise en mouvement de l'action pénale. Les études sur la "criminalité cachée" que nous avons mentionnées plus haut (voir par. 40 à 42) ont montré que de nombreuses victimes ne s'adressaient pas à la police. Il y a à cela toutes sortes de raisons. La plus évidente est le sentiment de suspicion et d'aliénation qu'éprouvent de nombreuses personnes à l'égard de la police en particulier, et du processus pénal en général. Cette attitude se comprend aisément si l'on considère que dans de nombreux pays, faible est la proportion des crimes connus de la police conduisant à une condamnation. De plus, les victimes sont souvent tenues à l'écart du processus pénal et on ne fait appel à elles que pour recueillir leur déposition-

101. Une autre explication de la faible proportion de plaintes par rapport au nombre de crimes effectivement commis est la répugnance des victimes à se trouver mêlées à un procès criminel. Cela est particulièrement vrai dans le cas des délits sexuels. La création dans certains pays de centres spéciaux pour les victimes de viol avec violence, et l'adjonction de personnel féminin aux forces de police encourageront peut-être un plus grand nombre de victimes à s'adresser à la police. Une troisième explication tient au fait que les victimes sont souvent mal informées du fonctionnement du système et de leurs propres droits. Cette situation pourrait être améliorée, sinon corrigée, par un effort d'information du public sur la justice pénale, par une amélioration des relations entre la police et le public et par l'élaboration et la diffusion de statistiques criminelles axées plus particulièrement sur les victimes.

102. Plus récemment, il a été suggéré d'utiliser les victimes pour le traitement des délinquants. Si l'on offre à la victime la possibilité d'être l'agent du traitement du délinquant, dans les cas notamment où la réparation du préjudice est possible, elle se sentira peut-être plus concernée par sa réadaptation, ce qui pourrait avoir pour effet de tempérer les sentiments hostiles et vindicatifs de la victime à l'égard des délinquants en général. Lorsqu'elle attache une égale importance au mal commis et à la nécessité de rétablir la victime dans ses droits, la justice est l'occasion de personnaliser la condamnation et de favoriser la réconciliation nécessaire entre le délinquant, la collectivité et la victime.

60/ Le problème du dédommagement des victimes de la criminalité est examiné au titre du point 9 de l'ordre du jour du cinquième Congrès.

Il y aurait lieu de faire une plus large place dans le processus pénal à la transaction et à l'arbitrage, par opposition au procès contradictoire devant le tribunal. Sous ce rapport, les pays développés pourraient utilement s'inspirer de certaines méthodes traditionnelles indigènes des pays en voie de développement.

103. Un moyen de réduire le nombre des victimes consisterait à réduire les occasions de délits. Une telle action exige beaucoup de prévoyance et d'esprit novateur et va, par exemple, de l'amélioration de l'éclairage des rues et de la multiplication des points de contrôle à la sortie des magasins en libre-service ou bibliothèques, à l'installation obligatoire de serrures de sécurité sur les voitures 61/, à l'amélioration de la conception architecturale des maisons d'habitation 62/ et même à la légalisation de la pornographie qui, au Danemark, a entraîné une diminution sensible du nombre des délits sexuels 63/.

F. Diffusion de l'information

104. La nécessité d'informer plus largement et plus efficacement le public sur le système pénal et ses effets a été discutée à presque toutes les réunions régionales ou préparatoires qui ont précédé le cinquième Congrès. Dans beaucoup de pays, le public est aussi ignorant de la législation pénale que des mécanismes de contrôle social agissant sur la criminalité. Les lois et les valeurs sur lesquelles ils sont fondés devraient être exposées dans un langage simple permettant aux citoyens ordinaires de les comprendre et de participer à leur amélioration. Les citoyens sont également ignorants de leurs droits et de la mesure dans laquelle ils pourraient participer au système. Non seulement le public - y compris les écoliers - devrait être mieux instruit des questions pénales, mais les services officiels devraient d'une manière générale échanger leurs informations sur le sujet. Cela a été réalisé dans plusieurs pays. En République socialiste soviétique de Biélorussie, par exemple, la presse, la radio, le cinéma et la télévision donnent une large publicité à la législation criminelle et à son application pratique et renforcent de ce fait son influence préventive. Cette législation est étudiée dans les écoles et fait également l'objet de conférences s'adressant au grand public 64/. Dans d'autres pays, on a mis au point des

---

61/ Voir par exemple C. Ray Jeffry, Crime Prevention trough Environmental Design (Beverley Hill, Californie, Sage Publishing Compagy, 1971).

62/ Voir par exemple Oscar Newman, Defensible Space (New York, Macmillan, 1972); William Fairley et Michael Liechtenstein, Improving Public Safety in Urban Apartment Dwellings : Security Consepts and Experimental Design for New York Housing Authority Buildings, R-655-NYC (New York, Rand Institute, 1971); et Michael Liechtenstein, Reducing Crime in Apartment Dwellings : A Methodology for Comparing Security Alternatives, article No P-4656 (New York, Rand Institute, 1971).

63/ Voir par exemple Berl Kutchinsky, "Eroticism Without Censorship, International Journal of Criminology and Penology, No 7 (1973), p. 217-225; et "The Effect of easy avaibility of pornography on the incidence of sex crimes : the Danish experience", Journal of Social Issues, vol. 29, No 3 (1973) p. 163-188.

64/ V.A. Chkourko, "L'amélioration de la législation pénale, facteur de prévention du crime", Revue Internationale de politique criminelle, No 30 (1972) (publication des Nations Unies, numéro de vente 73.IV.17).

matériels d'information et des programmes destinés à faire connaître aux non professionnels les droits que leur donne la loi, ainsi que les problèmes qui se posent et les services qui existent. Dans plusieurs villes des Etats-Unis, la télévision diffuse des programmes éducatifs s'adressant aux groupes minoritaires pour les informer dans leur propre langue des affaires juridiques de la collectivité 65/.

105. Enfin, la nécessité de donner une plus large diffusion aux programmes de contrôle social dans les différents pays se fait de plus en plus sentir. A cet égard, les instituts régionaux de défense sociale patronnés par les Nations Unies et l'Institut de recherche des Nations Unies sur la défense sociale, ainsi que les organismes non gouvernementaux, pourraient apporter une précieuse contribution.

65/ R.D. Algren, "Ayuda", Legal Aid Briefcase, vol. 2, No 2, p. 43-46.

This archiving project is a collaborative effort between the United Nations Office on Drugs and Crime and the American Society of Criminology, Division of International Criminology. Any comments or questions should be directed to Cindy J. Smith at cjsmithphd@comcast.net or Emil Wandzilak at emil.wandzilak@unodc.org.